

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent supplément de prospectus, accompagné du prospectus préalable de base simplifié daté du 30 novembre 2016 auquel il se rapporte, tel qu'il est modifié ou complété de nouveau, et chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié, tel qu'il est modifié ou complété de nouveau, constituent un placement public des titres offerts aux présentes seulement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et seulement par des personnes autorisées à vendre de tels titres.

Les titres offerts aux termes du présent supplément de prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, telle qu'elle est modifiée, ou la Loi de 1933, ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières, et ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne de ce pays (au sens donné dans le règlement S en vertu de la Loi de 1933), à moins que les titres ne soient inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou qu'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables des États-Unis ne soit offerte. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié ci-joint daté du 30 novembre 2016 auquel il se rapporte, tel qu'il est modifié ou complété de nouveau, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande écrite adressée au secrétaire de Fortis, au 5 Springdale Street, bureau 1100, C. P. 8837, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709 737-2800) ou encore sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Nouvelle émission

Le 7 décembre 2016

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS**  
**(au prospectus préalable de base simplifié daté du 30 novembre 2016)**

**FORTIS INC.**

**FORTIS** INC.

**500 000 000 \$**

**BILLETS DE PREMIER RANG NON GARANTIS À 2,85 % POUR UN**  
**MONTANT EN CAPITAL DE 500 000 000 \$ ÉCHÉANT LE 12 DÉCEMBRE 2023**

Nous offrons nos billets de premier rang non garantis à 2,85 % pour un montant en capital global de 500 000 000 \$ échéant le 12 décembre 2023, ou les billets. Les billets porteront intérêt au taux annuel de 2,85 % à compter du 12 décembre 2016. Nous paierons l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux à terme échu les 12 juin et 12 décembre de chaque année à compter du 12 juin 2017. **Le rendement réel des billets, s'ils sont détenus jusqu'à l'échéance, sera 2,853 % par année.** Sauf s'ils sont rachetés auparavant, les billets viendront à échéance le 12 décembre 2023. Les billets seront émis en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de cette somme.

Le présent supplément de prospectus, ou le supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, daté du 30 novembre 2016, ou le prospectus, vise les billets aux fins de placement dans chacune des provinces du Canada. Les billets seront émis en dollars canadiens et constitueront pour nous des obligations directes de premier rang non garanties et non subordonnées, et le paiement du capital et de l'intérêt relatifs aux billets se classera à égalité avec toutes nos autres dettes de premier rang non garanties et non subordonnées actuelles et futures. Les billets ne sont garantis par aucune de nos filiales.

Nous pouvons, à notre gré, racheter les billets en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, au prix de rachat applicable ou d'une autre manière, tel qu'il est décrit dans le présent supplément de prospectus, avec, dans chaque cas, l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Voir la rubrique « Description des billets – Rachat facultatif ».

**Les billets offerts aux présentes constitueront habituellement des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».**

**Un placement dans les billets comporte certains risques dont un acheteur éventuel devrait tenir compte. Voir la rubrique du présent supplément de prospectus intitulée « Risques liés aux billets ».**

**Les états financiers intégrés par renvoi aux présentes ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux É.-U., ou les PCGR aux É.-U.**

	<u>Prix d'offre<sup>1)</sup></u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte<sup>2)</sup></u>	<u>Produit net revenant à Fortis<sup>3)</sup></u>
Par montant en capital de 1 000 \$ des billets	999,81 \$	3,70 \$	996,11 \$
Total .....	499 905 000,00 \$	1 850 000,00 \$	498 055 000,00 \$

- 1) L'intérêt sur les billets s'accumulera à compter du 12 décembre 2016 jusqu'à la date de livraison. Le prix d'offre indiqué ci-dessus n'inclut pas l'intérêt couru, le cas échéant.
- 2) Nous avons convenu d'indemniser les placeurs pour compte (au sens donné plus loin) contre certaines responsabilités. Voir la rubrique « Mode de placement ».
- 3) Avant déduction des frais d'émission évalués à 700 000 \$ qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés sur nos fonds généraux. Voir la rubrique « Mode de placement ».

**Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets achetés aux termes du présent supplément de prospectus. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – Des marchés actifs pour les billets peuvent ne pas se développer ».**

Scotia Capitaux Inc., ou Scotia Capitaux, BMO Nesbitt Burns Inc., ou BMO Marchés des capitaux, Valeurs Mobilières TD Inc., ou VMTD, Marchés mondiaux CIBC Inc., ou Marchés mondiaux CIBC, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., ou RBC Marchés des Capitaux, Valeurs mobilières Desjardins Inc., ou Valeurs mobilières Desjardins, Financière Banque Nationale Inc., ou Financière BN, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., ou Valeurs mobilières HSBC, Merrill Lynch Canada, Inc., ou Merrill Lynch, et Casgrain & Compagnie Limitée, collectivement, les placeurs pour compte, en tant que placeurs pour compte, offrent conditionnellement les billets sous réserve de prévente, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par nous et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux modalités de la convention de placement pour compte indiquée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davies Ward Phillips and Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, et McInnes Cooper, de St. John's, en notre nom, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération totale de 1 850 000 \$ dans l'hypothèse où les billets offerts sont vendus pour le montant intégral. Dans l'éventualité où les billets ne sont pas vendus pour le montant intégral, la rémunération versée aux placeurs pour compte sera en conséquence calculée proportionnellement. Les souscriptions des billets seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. **Il n'existe aucun montant minimum devant être recueilli aux termes du présent placement (au sens donné plus loin). Cela veut dire que nous pouvons réaliser le placement après avoir recueilli seulement une petite proportion du montant du placement indiqué ci-dessus.** Dans le cadre du placement des billets aux termes du présent supplément de prospectus, ou le placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des billets offerts aux présentes à un niveau autre que celui qui serait autrement formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être abandonnées sans avis à tout moment pendant un placement. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Scotia Capitaux, BMO Marchés des capitaux, VMTD, Marchés mondiaux CIBC, RBC Marchés des Capitaux, Valeurs mobilières Desjardins, Financière BN, Valeurs mobilières HSBC et Merrill Lynch sont chacune des membres du groupe d'une banque ou d'une institution financière qui a, seule ou en tant que membre d'un syndicat d'institutions financières, accordé des facilités de crédit à nous et/ou à nos filiales ou qui détient d'autres dettes contractées par nous ou nos filiales, ou la dette existante. **En conséquence, nous pouvons être considérés comme un « émetteur associé » de ces placeurs pour compte au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

La clôture du placement et la remise des billets, sous forme de titres relevés, par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc., ou CDS, est censée avoir lieu vers le 12 décembre 2016, ou la date de clôture, ou à toute autre date dont nous et les placeurs pour compte pouvons convenir, mais au plus tard le 16 décembre 2016. Voir la rubrique « Système d'inscription en compte ». CDS ou son prête-nom détiendra les billets sous forme de titres relevés en tant que dépositaire pour les adhérents de CDS, ou les adhérents. Nous croyons comprendre qu'un acheteur de billets recevra seulement une confirmation de client de la part du courtier inscrit (qui est un adhérent) auquel ou par l'entremise duquel ces billets sont achetés. Sauf tel qu'il est autrement indiqué aux présentes, les porteurs de billets n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels représentant leur propriété de ces billets.

## TABLE DES MATIÈRES

### Supplément de prospectus

<u>Page</u>	<u>Page</u>
AVIS AUX LECTEURS .....	S-2
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....	S-2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-4
OÙ TROUVER DE L'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE.....	S-6
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE.....	S-6
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	S-6
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE.....	S-6
SOMMAIRE DU PLACEMENT .....	S-8
STRUCTURE DU CAPITAL.....	S-10
CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT .....	S-10
RATIO DE LA COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE ....	S-11
NOTATIONS .....	S-11
DESCRIPTION DES BILLETS .....	S-12
DESCRIPTION DE L'ACTE DE FIDUCIE PRINCIPAL.....	S-15
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE.....	S-21
EMPLOI DU PRODUIT .....	S-22
MODE DE PLACEMENT .....	S-22
INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA .....	S-23
RISQUES LIÉS AUX BILLETS.....	S-25
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-29
FIDUCIAIRE ET AGENT PAYEUR .....	S-29
GLOSSAIRE .....	S-30
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-1

---

### Prospectus

## TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
AVIS AUX LECTEURS .....	1
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....	1
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION .....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
OÙ TROUVER DE L'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE.....	6
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ....	6
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE.....	6
FORTIS.....	7
CAPITAL ACTIONS DE FORTIS .....	8
RATIOS DE LA COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE .....	9
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES .....	9
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS.....	10
CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT ....	17
PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....	18
COURS DES TITRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	19
EMPLOI DU PRODUIT .....	21
MODE DE PLACEMENT .....	21
PORTEURS DE TITRES VENDEURS .....	22
CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU .....	23
FACTEURS DE RISQUE .....	23
AUDITEURS.....	25
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	25
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ...	26
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES RECOURS CIVILS ....	26
GLOSSAIRE .....	28
ATTESTATION DE FORTIS INC. ....	C-1

## AVIS AUX LECTEURS

Le présent document contient deux parties. La première partie est le supplément de prospectus, qui décrit les modalités particulières des billets que nous offrons et ajoute également et met à jour certains renseignements contenus dans le prospectus et les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi. La deuxième partie est le prospectus, qui donne des renseignements plus généraux, dont certains peuvent ne pas s'appliquer aux billets offerts conformément au présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement.

**Si la description des billets varie entre le présent supplément de prospectus et le prospectus, vous devriez vous fier aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus.**

**Les investisseurs devraient se fier seulement aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ou y étant intégrés par renvoi. Nous n'avons autorisé personne à donner aux investisseurs des renseignements différents ou additionnels. Nous ne faisons pas une offre des billets dans un territoire où la loi ne permet pas cette offre. Les investisseurs éventuels ne devraient pas supposer que les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ou y étant intégrés par renvoi sont exacts à toute date autre que la date présentée en page frontispice du présent supplément de prospectus.**

Sauf si nous l'avons indiqué autrement ou si le contexte l'exige d'une autre manière, les renvois dans le présent supplément de prospectus à « Fortis », à « nous », à « notre » et à « nos » visent Fortis Inc. et nos filiales consolidées.

### REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

*Certains termes et expressions utilisés dans la présente « Remarque spéciale concernant les déclarations prospectives », sans y avoir été par ailleurs définis, ont les significations qui leur sont attribuées sous la rubrique « Glossaire ».*

Le présent supplément de prospectus et le prospectus, y compris les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi, contiennent des « déclarations prospectives », au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada. Les informations prospectives reflètent nos attentes actuelles concernant notre croissance, nos résultats d'exploitation, notre rendement et nos perspectives et occasions commerciales futurs, sur le fondement des renseignements actuellement disponibles. Ces attentes peuvent ne pas être appropriées à d'autres fins. Toutes les informations prospectives sont soumises aux dispositions de la « règle refuge » des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada. Les mots « entend », « suppose », « croit », « établit au budget », « peut », « pourrait », « estime », « s'attend », « prévoit », « a l'intention de », « devrait », « occasion », « projette », « tente », « calendrier », « cible », « fera », « ferait » et les expressions similaires visent souvent à identifier des informations prospectives, bien que les informations prospectives ne contiennent pas toutes de tels mots d'identification. Les informations prospectives reflètent les attentes actuelles de la direction et sont fondées sur les informations actuellement à notre portée.

Les informations prospectives présentées dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, y compris les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi, incluent, notamment, des déclarations concernant : l'attente selon laquelle les placeurs pour compte vendront les billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus pour le montant intégral; l'affectation prévue du produit du placement; l'attente selon laquelle l'acquisition de ITC Holdings Corp., ou ITC, augmentera le bénéfice par action ordinaire durant la première année complète suivant la clôture de l'acquisition de ITC, à l'exclusion des frais non récurrents associés à l'acquisition; l'attente selon laquelle nous constaterons des frais additionnels associés à l'acquisition durant le quatrième trimestre de 2016; la croissance moyenne du dividende annuel cible jusqu'en 2021; le moment prévu du dépôt des demandes auprès des autorités de réglementation et la réception et l'issue des décisions de celles-ci; notre base tarifaire prévisionnelle en milieu d'exercice pour 2017 et l'attente selon laquelle la base tarifaire en milieu d'exercice augmentera de 2016 à 2021; les dépenses en immobilisations brutes consolidées prévisionnelles pour 2016 et les dépenses en immobilisations totales jusqu'en 2021; les dépenses en immobilisations brutes consolidées prévisionnelles pour 2016 pour certaines de nos filiales, y compris ITC, FortisAlberta et UNS Energy; la nature, le moment et les coûts prévus de certains projets d'immobilisations, dont, notamment, l'expansion de l'installation de GNL à Tilbury, y compris Tilbury 1A, le prolongement du pipeline à l'usine de GNL Woodfibre et des occasions additionnelles incluant le transport d'électricité et les infrastructures et la production de GNL et associées à des énergies renouvelables; l'attente selon laquelle nos importants programmes de dépenses en immobilisations soutiendront la croissance continue du bénéfice et des dividendes; l'attente selon laquelle l'acquisition de ITC augmentera la structure du capital totale, mais n'aura pas d'incidence importante sur la ventilation au pourcentage de notre structure du capital; l'attente selon laquelle les liquidités nécessaires à la réalisation des programmes des dépenses en immobilisations des filiales seront financées grâce à une combinaison des flux de trésorerie provenant de l'exploitation, d'emprunts sur les facilités de crédit, d'injections de capitaux propres de notre part et d'émissions de titres de créance à long terme; l'attente selon laquelle le maintien de la structure du capital cible de nos filiales d'exploitation réglementées n'aura pas d'incidence sur notre capacité

de payer des dividendes dans un avenir prévisible; l'attente selon laquelle nos filiales seront en mesure d'obtenir les liquidités nécessaires au financement de nos programmes de dépenses en immobilisations; les échéances et les remboursements prévus de la dette consolidée à durée fixe au cours des cinq prochaines années, y compris pour ITC; l'attente selon laquelle la combinaison des facilités de crédit disponibles et les échéances et les remboursements annuels relativement peu élevés de la dette nous accorderont la souplesse requise le moment venu d'accéder aux marchés financiers; l'attente selon laquelle nous continuerons de respecter les clauses restrictives de la dette tout au long de 2016; l'intention de la direction de couvrir les fluctuations futures des taux de change et de surveiller notre exposition aux devises; l'attente selon laquelle FortisAlberta constatera des revenus de suivi du capital en 2016; la part prévue des coûts de remise en état de la mine revenant à Tucson Electric Power Company; les coûts estimatifs totaux de remise en état de Central Hudson pour les emplacements des usines de gaz de synthèse; la fourchette estimative de rendement des remboursements des capitaux propres des porteurs d'actions ordinaires et les dettes connexes au titre de la réglementation engagées par ITC; l'attente selon laquelle tout passif lié à des actions en justice en cours n'aura pas d'incidence défavorable importante sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation consolidés; et l'attente selon laquelle l'adoption de certaines prises de position futures faisant autorité en comptabilité n'aura pas d'incidence importante sur nos états financiers consolidés.

Les prévisions et les projections qui sous-tendent l'information prospective figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus sont fondées sur des hypothèses qui comprennent, notamment, la vente, par les placeurs pour compte, dans le cadre du placement, des billets offerts dans le présent supplément de prospectus pour le montant intégral; la réalisation des avantages prévus de l'acquisition de ITC; notre capacité d'intégrer avec succès l'entreprise et les exploitations de ITC à notre groupe de sociétés; notre capacité de conserver les employés clés de ITC; l'absence de passif non divulgué de ITC; la réception des approbations réglementaires applicables et des ordonnances tarifaires demandées, le fait qu'aucune décision défavorable importante des autorités de réglementation ne soit reçue et l'attente d'une stabilité du régime de réglementation; l'absence de dépassement important des coûts des projets d'immobilisations et de financement associés à nos projets d'immobilisations; la réalisation d'autres occasions, y compris dans les infrastructures et la production reliées au gaz naturel; la déclaration des dividendes au gré de notre conseil d'administration, compte tenu de notre rendement commercial et de notre situation financière; l'absence de variation importante des taux d'intérêt; l'absence de perturbations importantes de l'exploitation ou de passifs environnementaux importants attribuables à une catastrophe ou à un bouleversement de l'environnement dû à du temps violent, à d'autres phénomènes naturels ou à d'autres événements majeurs; la capacité continue d'entretenir les réseaux d'électricité et de gaz afin d'assurer leur rendement continu; l'absence d'une détérioration grave et prolongée de la conjoncture économique; l'absence de baisse marquée des dépenses en immobilisations; des liquidités et des ressources en capital suffisantes; le maintien de mécanismes approuvés par les autorités de réglementation qui permettent de transmettre les coûts de l'approvisionnement énergétique et en gaz naturel dans les tarifs demandés aux clients; la capacité de couvrir l'exposition à la variation des taux de change, des prix du gaz naturel et des prix de l'électricité; l'absence de défauts importants de la part de contreparties; la compétitivité continue des prix du gaz naturel en regard de l'électricité et d'autres sources d'énergie de remplacement; la disponibilité continue de l'approvisionnement en gaz naturel, en combustible, en charbon et en électricité; le maintien de contrats d'approvisionnement en électricité et d'achat de capacité et leur approbation par les autorités de réglementation; la capacité de capitaliser les régimes de retraite à prestations déterminées, de produire les taux de rendement à long terme hypothétiques à l'égard des actifs connexes et de récupérer la charge nette au titre des régimes de retraite dans les tarifs demandés aux clients; l'absence de modification importante des plans énergétiques gouvernementaux et des lois et règlements environnementaux qui pourrait nuire considérablement à notre exploitation et à nos flux de trésorerie; l'absence de changement important dans les politiques publiques et les directives des autorités gouvernementales qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nous et nos filiales; le maintien de couvertures d'assurance adéquates; la capacité d'obtenir et de maintenir des licences et des permis; le maintien des territoires de desserte existants; le maintien du régime d'imposition différée du bénéfice tiré de nos activités dans les Caraïbes; le maintien des infrastructures de technologie de l'information; le maintien de relations favorables avec les Premières Nations; des relations de travail favorables; le fait que nous puissions évaluer raisonnablement le bien-fondé des poursuites judiciaires en cours et notre responsabilité potentielle à cet égard; et des ressources humaines suffisantes pour offrir des services et mettre en œuvre le programme d'immobilisations.

L'information prospective est soumise à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs par suite desquels les résultats réels pourraient différer considérablement des résultats historiques ou des résultats prévus par l'information prospective. Les facteurs susceptibles d'entraîner une variation des résultats ou des événements par rapport aux prévisions actuelles comprennent, notamment : le risque que le produit du placement soit inférieur au montant intégral proposé dans le présent supplément de prospectus; le risque lié à la réglementation, y compris les risques liés aux modifications en cours et futures de la réglementation environnementale; le risque lié aux taux d'intérêt, notamment l'incertitude entourant l'effet de la persistance de faibles taux d'intérêt sur le RCP de nos entreprises de services publics réglementés; l'incidence des fluctuations des taux de change; le risque lié à l'incidence d'une conjoncture économique moins favorable sur nos résultats d'exploitation; les risques liés au maintien, au renouvellement et au remplacement des contrats d'approvisionnement en électricité et d'achat de capacité et(ou) leur approbation par les autorités de réglementation; les risques liés aux prix de l'énergie; les décisions et les mesures législatives en matière de réglementation provinciale, étatique et fédérale, y compris l'incertitude liée aux changements dans les programmes énergétiques gouvernementaux, les lois environnementales et la réglementation,

ainsi que la composition des organismes de supervision réglementaire; l'incertitude liée à la réalisation d'une partie ou de la totalité des avantages prévus de l'acquisition de ITC; l'incertitude entourant l'issue des instances réglementaires de nos entreprises de services publics; les risques liés à une baisse possible de nos notations du crédit; les risques liés aux plaintes relatives au taux de base; les risques liés à des contestations additionnelles possibles de la FERC et à des ordonnances de la FERC qui pourraient obliger les filiales d'exploitation réglementées de ITC à poursuivre l'amortissement supplémentaire; les risques liés à l'exploitation et à l'entretien, y compris notre expérience limitée dans l'industrie indépendante du transport d'électricité réglementé par la FERC; le risque que ITC ne soit pas intégrée avec succès; les risques liés à notre capacité d'accéder aux marchés financiers à des conditions favorables ou à notre incapacité d'y accéder; le coût de la dette et des capitaux de risque; les risques liés aux changements de la conjoncture économique; les changements dans la conjoncture économique et boursière régionale qui pourraient avoir une incidence sur la croissance de la clientèle et l'utilisation de l'énergie; les risques liés à l'incidence des charges réelles, des charges prévisionnelles, des conjonctures économiques régionales, des conditions météorologiques, des grèves syndicales, des pénuries de main-d'œuvre, des prix et de la disponibilité de matériaux et d'équipements; le rendement des marchés boursiers et le cadre évolutif des taux d'intérêt; les risques liés aux approbations réglementaires pour des motifs concernant l'élaboration des tarifs, l'environnement, les emplacements, la planification régionale, la récupération des coûts ou d'autres enjeux ou encore les risques liés aux poursuites judiciaires; les risques liés aux écarts entre les coûts estimatifs et les coûts réels des contrats de construction accordés et la possibilité d'une intensification de la concurrence; les risques liés aux couvertures d'assurance; le risque lié à la perte de licences et de permis; le risque lié à la perte de territoires de desserte; les risques liés aux produits dérivés; la capacité continue de couvrir le risque lié au change; le risque lié aux contreparties; les risques environnementaux; le caractère concurrentiel du gaz naturel; le risque lié à l'approvisionnement en gaz naturel, en combustible, en charbon et en électricité; les risques liés aux ressources humaines et aux relations de travail; le risque d'issues imprévues des poursuites judiciaires se déroulant actuellement contre nous; le risque lié à l'incapacité d'accéder aux terres des Premières Nations; le risque lié aux conditions météorologiques et au caractère saisonnier; le risque lié aux prix des marchandises; les risques liés aux ressources en capital et aux liquidités; les changements dans les estimations comptables cruciales; les risques liés aux modifications de lois fiscales; la restructuration en cours du secteur de l'électricité; les changements apportés aux contrats à long terme; le risque d'une défaillance de l'infrastructure des technologies de l'information et de cyberattaques ou d'atteintes à la sécurité de notre information; et certains risques actuellement inconnus ou imprévus, y compris, notamment, les actes de terrorisme. Pour plus de renseignements sur nos facteurs de risque et les facteurs de risque liés aux billets, il y a lieu de consulter la rubrique du présent supplément de prospectus intitulée « Risques liés aux billets », la rubrique du prospectus intitulée « Facteurs de risque », les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi et nos documents d'information continue déposés de temps à autre auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada.

Toute l'information prospective présentée dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi est intégralement assujettie aux mises en garde précitées et, sauf tel que la loi l'exige, nous n'assumons aucune obligation de réviser ou de mettre à jour l'information prospective par suite de renseignements nouveaux, d'événements futurs ou autrement.

#### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement. Les documents suivants que nous avons déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada sont spécifiquement intégrés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus et en font partie intégrante :

- a) notre notice annuelle datée du 17 février 2016 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015;
- b) nos états financiers consolidés comparatifs audités en date des 31 décembre 2015 et 31 décembre 2014 et pour les exercices alors terminés, ainsi que les notes y étant afférentes, ou les états financiers annuels, et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, daté du 17 février 2016;
- c) notre rapport de gestion daté du 17 février 2016 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015, ou le rapport de gestion annuel;
- d) notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 18 mars 2016 et préparée dans le cadre de notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 5 mai 2016, ou la circulaire de sollicitation de procurations; il est toutefois entendu que les sections ou paragraphes suivants de la circulaire de sollicitation de procurations sont par les présentes exclus du présent supplément de prospectus et du prospectus conformément à la rubrique 11.1 3) de l'Annexe 44-101A1 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié puisque l'acquisition de ITC a été réalisée :

- i) « Questions et réponses sur l'assemblée et l'acquisition – Le conseil d'administration de Fortis a-t-il reçu un avis sur le caractère équitable dans le cadre de l'acquisition? » à la page 4 de la circulaire de sollicitation de procurations;
  - ii) les renvois à Goldman, Sachs & Co., ainsi qu'à l'avis de Goldman, Sachs & Co. sous les rubriques « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Contexte et recommandation – Contexte de l'acquisition » et « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Contexte et recommandation – Recommandation du conseil » aux pages 20 et 22 de la circulaire de sollicitation de procurations;
  - iii) l'Annexe C – Avis de Goldman, Sachs & Co.; et
  - iv) tout autre renvoi à Goldman, Sachs & Co. et à l'avis de Goldman, Sachs & Co. contenu dans la circulaire de sollicitation de procurations;
- e) nos états financiers consolidés comparatifs intermédiaires non audités en date du 30 septembre 2016 et pour les périodes de trois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2016 et 2015, ainsi que les notes y étant afférentes, ou les états financiers intermédiaires;
  - f) notre rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2016, ou le rapport de gestion intermédiaire;
  - g) notre déclaration de changement important datée du 11 février 2016 concernant l'annonce de l'acquisition de ITC;
  - h) notre déclaration de changement important datée du 24 octobre 2016 concernant l'annonce de la réalisation de l'acquisition de ITC;
  - i) notre déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 23 novembre 2016 concernant l'acquisition de ITC réalisée le 14 octobre 2016, ou la déclaration d'acquisition d'entreprise de ITC;
  - j) le modèle du sommaire indicatif des modalités à l'égard des billets qui a été déposé le 7 décembre 2016, ou le sommaire indicatif des modalités; et
  - k) le modèle du sommaire définitif des modalités à l'égard des billets qui a été déposé le 7 décembre 2016, ou le sommaire définitif des modalités.

Tout document de la nature de ceux indiqués ci-dessus, y compris toute déclaration de changement important (autre que toute déclaration confidentielle de changement important), toute déclaration d'acquisition d'entreprise, tout supplément de prospectus divulguant des renseignements additionnels ou mis à jour, que nous avons déposés par la suite auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement, sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus.

**Toute déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus et du prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé être également intégré dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus par renvoi modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration inexacte, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus seulement dans sa version ainsi modifiée ou remplacée.**

Le sommaire indicatif des modalités n'inclut pas les modalités définitives du placement, y compris le montant en capital global, le prix d'émission, le taux d'intérêt et le taux d'actualisation devant être appliqué dans le calcul du prix selon le rendement des obligations du Canada (au sens donné aux présentes) des billets, puisque ces modalités n'avaient pas été établies au moment où le sommaire indicatif des modalités a été remis aux investisseurs potentiels. Conformément à la partie 9A.3(7) de l'*Instruction générale 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (appelée au Québec le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*), nous avons préparé et déposé un sommaire des modalités définitif reflétant ces modalités définitives, ainsi qu'une version soulignée indiquant comment elles modifient le sommaire indicatif des modalités. Des exemplaires du sommaire définitif des modalités et de la version soulignée s'y rapportant ont été déposés sur SEDAR et peuvent être consultés sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **OÙ TROUVER DE L'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE**

Des copies des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus peuvent être obtenues gratuitement sur demande adressée à notre secrétaire, au 5 Springdale Street, bureau 1100, C. P. 8837, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709 737-2800). Ces documents peuvent également être consultés sur Internet, sur notre site Web, à l'adresse [www.fortisinc.com](http://www.fortisinc.com), ou sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les renseignements contenus sur n'importe lequel de ces sites Web ou auxquels on peut accéder au moyen de ceux-ci ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus et ne font pas partie de ce supplément de prospectus ou du prospectus, ni ne devraient être considérés comme en faisant partie, à moins d'y être ainsi intégrés de façon explicite.

## **PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE**

Les états financiers intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ont été préparés conformément aux PCGR aux É.-U. Certains calculs inclus dans les tableaux et d'autres données dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ont été arrondis pour que la présentation soit plus claire.

## **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Davies Ward Phillips and Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., nos conseillers juridiques, de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, sur la foi des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements, collectivement, la Loi de l'impôt, en vigueur à la date des présentes, si les billets offerts conformément au présent supplément de prospectus étaient émis à la date des présentes, ils constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, ou un REER, un fonds enregistré de revenu de retraite, ou un FERR, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéficiaires, ou un RPDB, autre qu'un RPDB auquel nous avons versé, ou un employeur faisant affaire avec un lien de dépendance avec nous a versé, une contribution, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt, ou un CELI, ou collectivement, les régimes dispensés, à condition que nos actions ordinaires, ou les actions ordinaires, soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (qui inclut la Bourse TSX et la Bourse NYSE), ou que nous soyons une « société publique », au sens de chacune de ces expressions donné dans la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, si les billets constituent un « placement interdit » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire ou le rentier concerné, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les billets ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER ou un FERR, à condition que le titulaire ou le rentier de ce régime dispensé, selon le cas, a) fasse affaire sans lien de dépendance avec nous, aux fins de la Loi de l'impôt et b) n'ait pas de « participation notable » (au sens donné aux règles relatives aux placements interdits dans la Loi de l'impôt) dans notre entreprise. Les acheteurs éventuels devraient consulter leurs conseillers fiscaux s'ils envisagent un placement dans les billets au moyen d'un régime dispensé.

## **RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE**

Le présent supplément de prospectus contient des renvois aux dollars US et aux dollars CA. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars CA. Les renvois aux « \$ » ou aux « \$ CA » visent les dollars CA, tandis que les renvois aux « \$ US » visent les dollars US. Le tableau suivant présente, pour les exercices et aux dates indiqués, certains renseignements sur le taux de change du dollar CA par rapport au dollar US. L'information est fondée sur le taux de change établi à midi, publié par la Banque du Canada. Le 5 décembre 2016, ce taux de change était de 1,3272 \$ CA pour 1,00 \$ US.



	Fin de la période	Moyenne <sup>1)</sup>	Bas	Haut
		(\$ CA par \$ US)		
<b>Exercice terminé le 31 décembre</b>				
2015 .....	1,3840	1,2788	1,1728	1,3990
2014 .....	1,1601	1,1045	1,0614	1,1643
2013 .....	1,0636	1,0299	0,9839	1,0697
<b>Trimestre terminé le</b>				
30 septembre 2016 .....			1,2775	1,3248
30 juin 2016 .....			1,2544	1,3170
31 mars 2016 .....			1,2962	1,4589

1) Moyenne des taux acheteurs établis à midi pendant la période concernée

## SOMMAIRE DU PLACEMENT

*Le texte suivant n'est qu'un sommaire et devrait être lu dans le contexte des renseignements plus détaillés qui paraissent ailleurs dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi, et il y est assujéti intégralement. Certains termes et expressions utilisés aux présentes sans y avoir été définis le sont sous la rubrique « Glossaire ». Voir les rubriques « Description des billets » et « Description de l'acte de fiducie principal ».*

<b>Émetteur :</b>	Fortis Inc.
<b>Placement de titres de créance :</b>	Billets de premier rang non garantis à 2,85 % pour un montant en capital global de 500 millions de dollars échéant le 12 décembre 2023.
<b>Prix d'offre :</b>	999,81 \$ par montant en capital de 1 000 \$ des billets.
<b>Taux d'intérêt et date de paiement de l'intérêt :</b>	Nous paierons l'intérêt sur les billets au taux annuel de 2,85 % à terme échu en versements semestriels égaux les 12 juin et 12 décembre de chaque année à compter du 12 juin 2017. Voir la rubrique « Description des billets – Intérêt et paiement ».
<b>Date de référence :</b>	La date de référence à l'égard de toute date de paiement de l'intérêt pour les billets sera le 15 <sup>e</sup> jour civil précédant chaque date de paiement semestriel de l'intérêt.
<b>Date d'échéance :</b>	Les billets viendront à échéance le 12 décembre 2023.
<b>Date de clôture :</b>	Vers le 12 décembre 2016 ou à toute autre date dont nous et les placeurs pour compte pourront convenir, mais au plus tard le 16 décembre 2016.
<b>Emploi du produit :</b>	Le produit net du placement sera affecté au remboursement de la dette à court terme et aux fins générales de l'entreprise. Voir la rubrique « Emploi du produit ».
<b>Rachat facultatif :</b>	Les billets peuvent être rachetés en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre avant l'échéance, à notre gré, au prix de rachat applicable décrit dans le présent supplément de prospectus. Voir la rubrique « Description des billets – Rachat facultatif ».
<b>Rang :</b>	<p>Les billets constitueront pour nous des obligations directes non garanties et non subordonnées ayant priorité égale avec toutes nos autres dettes non garanties et non subordonnées existantes et futures et prendront rang quant au droit de paiement avant toutes nos dettes subordonnées existantes et futures. Les billets seront réellement subordonnés à toutes nos obligations garanties existantes et futures dans la mesure de la valeur du bien donné en garantie de ces obligations. Les billets sont, par leur structure, subordonnés à toutes les dettes et à toutes les actions préférentielles ou privilégiées de nos filiales.</p> <p>L'acte de fiducie (au sens donné plus loin) régissant les billets ne contient aucune restriction sur le montant de la dette totale que nous et nos filiales pouvons engager, y compris en ce qui a trait à la dette garantie. Il ne contient aucune limite sur le montant des actions préférentielles ou privilégiées que nous ou nos filiales pouvons émettre. Ces montants pourraient être élevés.</p>
<b>Certains engagements :</b>	L'acte de fiducie contient un engagement qui limite notre capacité de procéder à un regroupement ou à une fusion avec une autre société par actions ou une autre entité ou encore de lui transférer la totalité ou une partie importante de nos biens et actifs. Cet engagement est assujéti à d'importantes exceptions et réserves qui sont décrites sous la rubrique « Description de l'acte de fiducie principal – Regroupement, fusion, transport ou transfert ».
<b>Notations prévues :</b>	Les billets ont reçu des notations provisoires de BBB (élevé) par DBRS Limited, ou DBRS, et de BBB+ par Standard & Poor's Rating Services, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation, ou S&P. Nous nous attendons à ce que les billets reçoivent une notation

de Baa3 par Moody's Investors Service, Inc., ou Moody's. Une notation de titres ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres et peut être révisée ou retirée à tout moment. Voir la rubrique « Notations ».

- Achat pour annulation :** Nous avons le droit d'acheter des billets sur le marché, par offre ou contrat sous seing privé de temps à autre. Les billets que nous achetons seront annulés, et aucun billet ne sera émis pour les remplacer. Voir la rubrique « Description de l'acte de fiducie principal – Achat pour annulation ».
- Description / Aucun marché public :** Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets achetés aux termes du présent supplément de prospectus. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – Des marchés actifs pour les billets peuvent ne pas se développer ».
- Forme et coupure :** Les billets seront émis sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux qui seront déposés auprès du dépositaire, CDS, ou pour son compte, au moyen du système d'inscription en compte. Des participations dans les titres globaux seront émises en coupures de 1 000 \$ ou en multiples intégraux de cette somme. Sauf tel qu'il est décrit sous la rubrique « Système d'inscription en compte », aucun billet sous forme définitive ne sera émis. Voir la rubrique « Système d'inscription en compte ».
- Facteurs de risque :** Un placement dans les billets comporte certains risques. Vous devriez étudier attentivement tous les renseignements que contiennent le présent supplément de prospectus et le prospectus. Tout particulièrement, vous devriez évaluer les risques particuliers décrits sous la rubrique « Risques liés aux billets » dans le présent supplément de prospectus pour un commentaire sur les risques liés à un placement dans les billets.
- Fiduciaire :** Société de fiducie Computershare du Canada.

## STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente notre structure du capital consolidé en date du 30 septembre 2016 et sur une base pro forma à cette date compte tenu : a) du produit net du placement, établi après la déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement sur une base après impôt; b) de l'acquisition de ITC dont la clôture a eu lieu le 14 octobre 2016; et c) des changements dans les actions ordinaires, la dette à long terme, les obligations découlant des contrats de location-acquisition et les obligations de financement à compter du 30 septembre 2016 jusqu'au 5 décembre 2016, inclusivement, y compris le financement de l'acquisition de ITC. Voir la rubrique « Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt » dans le présent supplément de prospectus. L'information financière présentée ci-dessous a été préparée conformément aux PCGR des É.-U, sauf pour l'information financière pro forma, qui a été préparée conformément aux règles applicables du Canada.

	En date du 30 septembre 2016 (non audité)	Pro forma en date du 30 septembre 2016 (non audité) <sup>1)</sup>
(en millions de dollars)		
Dette totale, obligations découlant des contrats de location-acquisition et obligations de financement <sup>2)</sup> (après déduction des liquidités) .....	12 356	21 924
Capitaux propres		
Actions ordinaires .....	6 012	10 760
Actions privilégiées .....	1 623	1 623
Capital versé additionnel.....	12	12
Autres résultats globaux accumulés .....	565	565
Bénéfices non répartis .....	1 456	1 456
Structure du capital totale <sup>3)</sup> .....	22 024	36 340

- 1) Compte tenu : a) du produit net du placement, établi après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement sur une base après impôt; b) de l'acquisition de ITC dont la clôture a eu lieu le 14 octobre 2016 et c) des changements dans les actions ordinaires, la dette à long terme, les obligations découlant des contrats de location-acquisition et les obligations de financement à compter du 30 septembre 2016 jusqu'au 5 décembre 2016, inclusivement, y compris le financement de l'acquisition de ITC. Voir la rubrique « Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt ».
- 2) Y compris la dette à long terme, les obligations découlant des contrats de location-acquisition et les obligations de financement, dont la tranche à court terme et les emprunts à court terme.
- 3) À l'exclusion des participations ne donnant pas le contrôle.

### CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT

Le texte suivant décrit les changements survenus dans notre structure du capital-actions et du capital d'emprunt depuis le 30 septembre 2016 jusqu'au 5 décembre 2016.

- a) Le 14 octobre 2016, nous avons émis 114 363 774 actions ordinaires aux anciens porteurs d'actions ordinaires de ITC en contrepartie partielle pour l'acquisition de ITC moyennant une contrepartie totale de 4,7 milliards de dollars.
- b) Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 5 décembre 2016, inclusivement, nous avons émis au total 1 599 986 actions ordinaires dans le cadre d'émissions au titre de notre régime de réinvestissement des dividendes, de notre régime d'achat d'actions à l'intention des employés et de notre régime d'achat d'actions à l'intention des consommateurs et lors de la conversion des débetures convertibles émises le 9 janvier 2014, moyennant une contrepartie globale d'environ 64 millions de dollars.
- c) Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 5 décembre 2016, inclusivement, notre dette à long terme consolidée, nos obligations découlant de contrats de location-acquisition et nos obligations de financement, y compris les tranches à court terme et les emprunts sur la facilité de crédit engagée classés en tant que dette à long terme, ont augmenté d'environ 9,6 milliards de dollars, surtout à cause :
  - i) de l'émission, le 4 octobre 2016, pour un montant en capital global de 2 milliards de dollars US, de nos billets à 2,100 % pour 500 millions de dollars US échéant en 2021 et de nos billets à 3,055 % pour 1 500 millions de dollars US échéant en 2026 dans le cadre du financement de l'acquisition de ITC;

- ii) du prélèvement, le 13 octobre 2016, de 535 millions de dollars (environ 404 millions de dollars US) sur notre facilité de crédit-relais par capitaux propres à terme de premier rang non renouvelable et non garantie consentie par La Banque de Nouvelle-Écosse, remboursable intégralement 364 jours après son avance, dans le cadre du financement de l'acquisition de ITC;
- iii) d'une tranche approximative de 4,6 milliards de dollars US (à la juste valeur) de la dette à long terme consolidée de ITC et de ses filiales en cours le 14 octobre 2016, soit la date de clôture de l'acquisition de ITC par Fortis;
- iv) de l'émission d'un billet d'actionnaire d'un montant en capital de 199 millions de dollars US par une filiale de Fortis en faveur de Eiffel Investment Pte Ltd, un membre du groupe de GIC Pte Ltd., à l'égard du financement de l'acquisition de ITC; et
- v) des changements dans les taux de change pendant la période.

### **RATIO DE LA COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE**

Conformément aux exigences des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada, les ratios de la couverture par le bénéfice consolidé présentés ci-dessous ont été calculés pour les périodes de 12 mois terminées les 30 septembre 2016 et 31 décembre 2015. Nos exigences au titre de l'intérêt sur toute notre dette à long terme en cours, compte tenu de l'émission des billets devant être offerts aux termes du présent supplément de prospectus, s'élevaient à 626 millions de dollars et à 607 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 30 septembre 2016 et les 12 mois terminés le 31 décembre 2015, respectivement. Nos exigences au titre des dividendes sur toutes nos actions privilégiées de premier rang pour les 12 mois terminés le 30 septembre 2016 et les 12 mois terminés le 31 décembre 2015, après rajustement pour un équivalent avant impôt, s'élevaient à 97 millions de dollars à l'aide d'un taux réel d'impôt sur le revenu de 19,7 %, et à 97 millions de dollars à l'aide d'un taux réel d'impôt sur le revenu de 21,0 %, respectivement. Notre bénéfice avant l'intérêt et les impôts sur le revenu pour les 12 mois terminés le 30 septembre 2016 et les 12 mois terminés le 31 décembre 2015 s'élevait à 1 335 millions de dollars et à 1 558 millions de dollars, respectivement, soit 1,85 fois et 2,21 fois, respectivement, nos exigences totales au titre de l'intérêt et des dividendes pour les périodes précitées.

Nos ratios de la couverture par le bénéfice, calculés sur une base pro forma compte tenu de l'acquisition de ITC, y compris a) le montant des emprunts dans le cadre du financement de l'acquisition de ITC; et b) la dette de ITC, sur une base consolidée, à la clôture de l'acquisition, qui s'élevait à 5,9 milliards de dollars en date du 30 septembre 2016, sont ainsi calculés : i) nos exigences au titre de l'intérêt sur toute notre dette à long terme en cours, compte tenu de l'incidence de l'émission des billets qui seront offerts aux termes du présent supplément de prospectus, s'élevaient à 935 millions de dollars et à 706 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2015 et les neuf mois terminés le 30 septembre 2016, respectivement; ii) nos exigences au titre des dividendes sur toutes nos actions privilégiées de premier rang pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2015 et les neuf mois terminés le 30 septembre 2016, après rajustement pour un équivalent avant impôt, s'élevaient à 104 millions de dollars à l'aide d'un taux réel d'impôt sur le revenu de 26,2 % et à 80 millions de dollars à l'aide d'un taux réel d'impôt sur le revenu de 26,0 %, respectivement; et iii) notre bénéfice avant l'intérêt et les impôts sur le revenu pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2015 et les neuf mois terminés le 30 septembre 2016 s'élevait à 2 234 millions de dollars et à 1 608 millions de dollars, respectivement, soit 2,15 fois et 2,05 fois, respectivement, nos exigences totales au titre de l'intérêt et des dividendes pour les périodes précitées, compte tenu de l'acquisition de ITC et de son financement, tel qu'il est décrit dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

### **NOTATIONS**

Le tableau suivant présente les notations du crédit provisoires et les perspectives des notations du crédit attribuées aux billets par DBRS et S&P, de même que la notation du crédit et la perspective de notation du crédit censées être accordées aux billets par Moody's.

<u>Agence de notation</u>	<u>Notation</u>	<u>Perspective</u>
DBRS	BBB (élevé)	Stable
S&P	BBB+	Stable
Moody's	Baa3	Stable

Les notations du crédit de DBRS correspondent à une échelle de notations de la dette à long terme allant de AAA à D, qui représente la fourchette de la plus haute à la plus faible qualité des titres notés. La catégorie de notation « BBB » est la quatrième notation la plus haute des dix principales catégories de notations qu'utilise DBRS. Selon le système de notation de DBRS, les titres de créance

notés BBB présentent une qualité du crédit adéquate, et la capacité du paiement des obligations financières est jugée acceptable. De plus, d'après le système de notation de DBRS, une obligation notée BBB peut être vulnérable aux événements futurs. L'attribution d'un modificateur « (élevé) » ou « (faible) » à l'intérieur de chaque catégorie de notation indique la position relative dans cette catégorie. Les modificateurs « élevé » et « faible » ne sont pas utilisés pour la catégorie AAA ou la catégorie D. Les tendances des notations de DBRS fournissent des indications quant à l'avis de l'agence sur les perspectives d'une notation, et les tendances des notations s'inscrivent dans l'une de trois catégories : positive, stable ou négative.

Les notations du crédit de S&P correspondent à une échelle de notations de la dette à long terme allant de AAA à D, qui représente la fourchette allant de la plus haute à la plus faible qualité de ces titres notés. La catégorie de notation « BBB » de S&P est la quatrième catégorie la plus haute de dix principales catégories de notations qu'utilise S&P. Selon le système de notation de S&P, les titres de créance notés BBB présentent des paramètres de protection adéquats, mais une conjoncture économique défavorable ou une situation évolutive est plus susceptible d'affaiblir la capacité du débiteur de respecter son engagement financier à l'égard de l'obligation. Les notations allant de « AA » à « CCC » peuvent être modifiées par l'ajout d'une désignation « plus » ou « moins » pour indiquer la position relative du titre de créance dans la catégorie de notation. Les perspectives de notation de S&P évaluent la direction potentielle que peut prendre à moyen terme (habituellement de six mois à deux ans) une notation du crédit à long terme, et les perspectives s'inscrivent dans l'une de cinq catégories : positive, négative, stable, en développement ou sans signification.

Les notations du crédit de Moody's correspondent à une échelle de notations de la dette à long terme allant de Aaa à C, qui représente la fourchette allant de la plus haute à la plus faible qualité des titres notés. Une notation de Baa est la quatrième notation la plus haute de neuf principales catégories qu'utilise Moody's. Selon le système de notation de Moody's, les titres de créance notés Baa sont jugés être de qualité moyenne et assujettis à un risque de crédit modéré et à ce titre, peuvent posséder certaines caractéristiques spéculatives. Moody's applique des modificateurs numériques 1, 2 et 3 dans chaque catégorie de notation générique depuis Aa jusqu'à Caa dans son système de notation des obligations d'entreprise. Le modificateur 1 indique que l'émission se classe dans la tranche supérieure de sa catégorie de notation générique, le modificateur 2 indique un classement au milieu de la fourchette et le modificateur 3 indique que l'émission se classe dans la partie inférieure de sa catégorie de notation générique. Les perspectives de notation de Moody's constituent un avis sur l'orientation probable de la notation à moyen terme et les perspectives s'inscrivent dans l'une de quatre catégories : positive, négative, stable et en développement.

Les notations du crédit attribuées aux billets par ces agences de notation ne constituent pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente des billets puisqu'elles ne comportent aucun commentaire sur le cours du marché ou la convenance du titre pour un investisseur particulier. Les notations du crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres et sont censées être des indicateurs de la probabilité de paiement, ainsi que de la capacité et de la volonté de l'émetteur de respecter son engagement financier à l'égard des obligations conformément aux modalités de ces titres. Cependant, les notations du crédit attribuées aux billets peuvent ne pas refléter l'incidence potentielle de tous les risques sur la valeur des billets, y compris les risques liés à la structure, au marché ou aux autres facteurs commentés dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou les documents intégrés aux présentes ou y étant intégrés par renvoi. Il n'y a aucune assurance qu'une notation demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'une notation ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation du crédit à l'avenir si, selon le jugement de celle-ci, les circonstances justifient et, dans l'éventualité où une telle notation est ainsi révisée ou retirée, nous n'avons aucune obligation de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – Les changements dans nos notations du crédit pourraient nuire à la valeur des billets ».

Nous avons versé des paiements à DBRS, à S&P et à Moody's dans le cadre de l'attribution des notations à notre dette à long terme et verserons des paiements à DBRS, à S&P et à Moody's à l'égard de la confirmation de ces notations aux fins du placement des billets aux termes du présent supplément de prospectus. En outre, nous avons effectué des paiements concernant certains autres services que nous ont fournis individuellement DBRS, S&P et Moody's durant les deux dernières années.

## **DESCRIPTION DES BILLETS**

*Le texte suivant résume les principales modalités des billets et de l'acte de fiducie aux termes duquel ils seront émis. Cette description des modalités particulières des billets complète et, dans la mesure où elle y est incompatible, remplace la description des modalités générales des titres de créance figurant dans le prospectus relativement aux billets offerts dans le présent supplément de prospectus. La description est censée n'être qu'un sommaire des dispositions importantes des billets et de l'acte de fiducie et est intégralement assujettie par renvoi à toutes les dispositions des billets et de l'acte de fiducie. Pour les détails complets, il y aurait lieu de consulter l'acte de fiducie.*

## Généralités

La description suivante des modalités des billets résume certaines modalités générales qui s'appliqueront aux billets.

Les billets seront émis en tant que première série de titres de créance de premier rang non garantis aux termes d'un acte de fiducie intervenu entre nous et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire, en date de la date de clôture, ou l'acte de fiducie principal, tel qu'on y supplée de temps à autre, y compris au moyen d'un premier acte de fiducie supplémentaire intervenu entre nous et le fiduciaire à la même date que celle des billets, ou le premier acte de fiducie supplémentaire, et avec l'acte de fiducie principal, l'acte de fiducie.

Les billets seront émis en coupures de 1 000 \$ et en multiples intégraux de cette somme et seront illimités quant à leur montant en capital. Le supplément de prospectus, avec le prospectus, vise le placement des billets, qui seront initialement émis à la clôture du placement pour un montant en capital de 500 millions de dollars et viendront à échéance le 12 décembre 2023. Les paiements du capital, de l'intérêt et de la prime, le cas échéant, relatifs aux billets seront versés en dollars canadiens.

Sans le consentement des porteurs existants des billets, nous pouvons de temps à autre créer et émettre d'autres billets comportant les mêmes modalités que celles des billets offerts aux présentes à tous égards, sauf pour la date d'émission, le prix d'émission et, s'il y a lieu, le premier paiement de l'intérêt s'y rapportant et la date initiale d'accumulation de l'intérêt. Les billets additionnels ainsi émis seront regroupés avec les billets antérieurement en circulation et constitueront une seule série avec eux.

Telle qu'elle est utilisée dans le présent supplément de prospectus, l'expression « jour ouvrable » désigne, à l'égard des billets, un jour, autre a) qu'un samedi ou un dimanche, b) un jour où les institutions bancaires à Toronto, en Ontario, ou à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Canada, ont l'autorisation ou l'obligation légale ou par décret, de demeurer fermées, ou c) un jour où le bureau des services fiduciaires aux sociétés du fiduciaire est fermé au public.

## Rang

Les billets constitueront pour nous des obligations directes, non garanties et non subordonnées, ayant priorité égale avec toutes nos dettes non garanties et non subordonnées existantes et futures et se classant, quant au droit de paiement, avant toutes nos dettes subordonnées existantes et futures, sauf dans la mesure prescrite par les lois applicables. L'acte de fiducie ne limite pas le montant de dette que nous ou nos filiales pourrions engager, y compris à l'égard de la dette garantie. De plus, l'acte de fiducie ne limite pas notre capacité de payer des dividendes, de verser des distributions ou de racheter des actions ordinaires. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – L'acte de fiducie ne limite pas le montant de la dette que nous ou nos filiales pouvons engager ni notre capacité d'effectuer d'autres opérations pouvant nuire aux porteurs des billets ».

Les billets seront réellement subordonnés à toutes nos obligations garanties existantes et futures dans la mesure de la valeur du bien donné en garantie de ces obligations. En date du 30 septembre 2016, sur une base pro forma compte tenu : a) du produit net du placement, établi après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement sur une base après impôt; b) de l'acquisition de ITC dont la clôture a eu lieu le 14 octobre 2016, et c) des changements dans la dette à long terme, les obligations découlant des contrats de location-acquisition et des obligations de financement durant la période comprise entre le 30 septembre 2016 et le 5 décembre 2016, inclusivement, nous avons des obligations garanties pour un montant approximatif de 4,0 milliards de dollars. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – Les billets ne sont pas garantis par nos biens et nos créanciers garantis auraient une créance prioritaire sur nos biens ».

Les billets seront, par leur structure, subordonnés à toutes les dettes et à toutes les actions préférentielles ou privilégiées de nos filiales. En date du 30 septembre 2016, sur une base pro forma compte tenu : a) du produit net du placement, établi après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement sur une base après impôt; b) de l'acquisition de ITC dont la clôture a eu lieu le 14 octobre 2016; et c) des changements dans la dette à long terme, les obligations découlant des contrats de location-acquisition et des obligations de financement pour la période comprise entre le 30 septembre 2016 et le 5 décembre 2016, inclusivement, i) notre dette consolidée aurait totalisé un montant estimatif de 21,9 milliards de dollars, dont quelque 15,8 milliards de dollars auraient constitué la dette de nos filiales, et ii) nos filiales auraient eu des actions préférentielles ou privilégiées en circulation détenues par des entités qui ne sont pas des filiales correspondant à un montant global négligeable. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – Les billets, par leur structure, sont subordonnés à toute dette de nos filiales, et nous pouvons être dans l'impossibilité de dégager des flux de trésorerie pour assurer le service de nos titres de créance si nos filiales ne peuvent nous distribuer des liquidités ou nous rembourser les prêts que nous leur avons consentis ».

## **Intérêt et paiement**

Les billets viendront à échéance le 12 décembre 2023 et porteront intérêt sur le montant en capital impayé au taux annuel de 2,85 %. L'intérêt sur les billets sera payable en versements semestriels égaux à terme échu les 12 juin et 12 décembre de chaque année durant laquelle les billets sont en circulation à compter du 12 juin 2017. Les paiements de l'intérêt semestriels correspondront à une somme de 14,25 \$ par montant en capital de 1 000 \$ de billets.

Si une date d'échéance pour le paiement de l'intérêt ou du capital relatifs aux billets tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le paiement sera alors versé le jour ouvrable suivant, et aucun intérêt ne s'accumulera sur les montants payables pour la période comprise entre la date d'échéance initiale et le jour ouvrable suivant. L'intérêt sera payé à la personne au nom de laquelle chaque billet est inscrit à la fermeture des bureaux le quinzième jour civil précédant chaque date de paiement semestriel de l'intérêt (qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable). L'intérêt pour toute période (autre qu'une période à coupon intégral pour un versement d'intérêt) sera calculé en fonction du nombre réel de jours durant cette période sur une année de 365 jours. L'intérêt sur les billets s'accumulera à compter du 12 décembre 2016 ou de la plus récente date de paiement de l'intérêt à laquelle l'intérêt a été payé ou à laquelle on y a dûment pourvu.

## **Rachat facultatif**

En tout temps avant le 12 octobre 2023 (soit la date tombant deux mois avant l'échéance des billets), nous aurons le droit de racheter les billets en totalité ou en partie et de temps à autre, à un prix de rachat correspondant à la somme la plus élevée entre a) 100 % du montant en capital des billets qui sont rachetés et b) le prix selon le rendement des obligations du Canada des billets d'après le montant en capital de ceux qui doivent être rachetés, plus, dans l'un ou l'autre cas, l'intérêt couru et impayé sur le montant en capital des billets qui sont rachetés jusqu'à cette date de rachat, exclusivement.

En tout temps à compter du 12 octobre 2023, nous aurons le droit de racheter les billets en totalité ou en partie et de temps à autre, à un prix de rachat correspondant à 100 % du montant en capital des billets qui sont rachetés, plus l'intérêt couru et impayé sur le montant en capital des billets qui sont rachetés jusqu'à cette date de rachat, exclusivement.

Le « prix selon le rendement des obligations du Canada » désigne le prix des billets d'après le montant en capital de ceux qui doivent être rachetés, calculé à la date du rachat et correspondant à la valeur actuelle nette de tous les paiements prévus de l'intérêt et du capital relatifs aux billets devant être rachetés, à compter de la date de rachat pour la durée restante jusqu'au 12 octobre 2023 à l'aide d'un taux d'actualisation égal à la somme du rendement des obligations du Canada (au sens donné plus loin) ce jour ouvrable, majoré de 0,375 %.

Le « rendement des obligations du Canada » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date, établi en fonction de la moyenne arithmétique (arrondie à trois décimales) des rendements fixés à 10 h (heure de Toronto) par deux importants courtiers en valeurs mobilières du Canada de notre choix conformément à l'acte de fiducie, dans l'hypothèse du calcul semestriel d'un intérêt composé effectué conformément à la pratique financière généralement reconnue, qu'une obligation du gouvernement du Canada non susceptible d'appel comporterait si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son montant en capital à cette date et dont la durée restante jusqu'à l'échéance est à peu près égale à la durée restante jusqu'au 12 octobre 2023.

## **Procédure de rachat**

Un avis d'un rachat sera donné au moins 30, mais au plus 60 jours avant la date de rachat à chaque porteur des billets devant être rachetés, par la poste (ou, tant que les billets sont représentés par un ou plusieurs titres globaux, cet avis sera transmis conformément à la procédure de CDS) à chaque porteur des billets devant être rachetés. Si l'avis de rachat est donné et que les fonds déposés sont requis, l'intérêt cessera alors de s'accumuler à compter de la date de rachat sur les billets ou les tranches de ces billets appelés aux fins de rachat. Si une date de rachat n'est pas un jour ouvrable, nous paierons le prix de rachat au jour ouvrable suivant, sans intérêt ni autre paiement dû pour le retard.

## **Fonds d'amortissement**

Aucune disposition relative à un fonds d'amortissement ne s'applique aux billets.



## DESCRIPTION DE L'ACTE DE FIDUCIE PRINCIPAL

L'acte de fiducie ne limite pas le montant des titres de créance, y compris les billets, que nous pouvons émettre aux termes de celui-ci. Nous pouvons émettre des titres de créance, de premier rang ou subordonnés, de temps à autre aux termes de l'acte de fiducie en une ou plusieurs séries en concluant des actes de fiducie supplémentaires, ou par l'entremise de notre conseil d'administration ou d'un de ses comités dûment autorisé permettant l'émission. Il n'est pas nécessaire que les titres de créance d'une série soient émis au même moment, portent intérêt au même taux ou viennent à échéance à la même date. Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire dans le cadre de l'acte de fiducie. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – L'acte de fiducie ne limite pas le montant de la dette que nous ou nos filiales pouvons engager ni notre capacité d'effectuer d'autres opérations pouvant nuire aux porteurs des billets ».

Nous exerçons nos activités principalement par l'entremise de nos filiales. En conséquence, notre capacité de respecter nos obligations aux termes de nos titres de créance dépend principalement du bénéfice et des flux de trésorerie de ces filiales, ainsi que de la capacité de ces filiales de nous verser des dividendes ou encore de nous avancer ou de nous rembourser des fonds. De plus, les droits que nous et nos créanciers aurions de participer aux actifs d'une telle filiale lors de sa liquidation ou de sa refonte du capital seront assujettis aux créances prioritaires des créanciers de la filiale. Certaines de nos filiales ont engagé des montants élevés de dette dans les activités et l'expansion de leurs entreprises et nous prévoyons que certaines de nos filiales continueront de le faire à l'avenir.

Les porteurs de nos titres de créance aux termes de l'acte de fiducie occupent habituellement un rang inférieur en regard des réclamations des créanciers de nos filiales, y compris les fournisseurs, les titulaires de la dette, les créanciers garantis, les autorités fiscales, les titulaires de garanties et les porteurs d'actions préférentielles ou privilégiées. Outre les créances commerciales, certaines de nos filiales d'exploitation ont des programmes permanents de titres de créance servant à financer leurs activités commerciales. Les billets seront réellement subordonnés à toutes nos obligations garanties existantes et futures dans la mesure de la valeur du bien donné en garantie de ces obligations. Les billets, par leur structure, seront subordonnés à toutes les dettes et à toutes les actions préférentielles ou privilégiées de nos filiales. De plus, l'acte de fiducie ne limite pas notre capacité de payer des dividendes, de verser des distributions ou de racheter des actions ordinaires. Voir les rubriques « L'acte de fiducie ne limite pas le montant de la dette que nous ou nos filiales pouvons engager ni notre capacité d'effectuer d'autres opérations pouvant nuire aux porteurs des billets », « Les billets ne sont pas garantis par nos biens et nos créanciers garantis auraient une créance prioritaire sur nos biens » et « Les billets, par leur structure, sont subordonnés à toute dette de nos filiales, et nous pouvons être dans l'impossibilité de dégager des flux de trésorerie pour assurer le service de nos titres de créance si nos filiales ne peuvent nous distribuer des liquidités ou nous rembourser les prêts que nous leur avons consentis » dans la section intitulée « Risques liés aux billets » dans le présent supplément de prospectus.

La description suivante de l'acte de fiducie principal n'est qu'un sommaire et n'est pas censée être globale et sera assujettie entièrement à l'acte de fiducie par renvoi. Un exemplaire de l'acte de fiducie principal et du premier acte de fiducie supplémentaire sera déposé sur SEDAR et pourra être consulté à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

L'acte de fiducie et les billets sont régis par les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, Canada.

### Achat pour annulation

Aux termes de l'acte de fiducie, nous aurons de temps à autre le droit d'acheter des billets sur le marché, par soumission ou par contrat sous seing privé. Les titres de créance que nous achetons seront annulés, et aucun titre de créance ne sera émis pour les remplacer.

### Dispositions applicables à une série particulière

Un acte de fiducie supplémentaire et, si les lois applicables l'exigent, un supplément de prospectus correspondant pour une série particulière de titres de créance présentera les modalités particulières se rapportant au placement de ces titres de créance, y compris le ou les prix auxquels les titres de créance devant être offerts seront émis. Ces modalités pourront inclure certaines ou l'ensemble des modalités suivantes :

- a) le titre de la série;
- b) le montant en capital total des titres de créance de la série;
- c) la ou les dates auxquelles le capital est payable ou le mode d'établissement de cette ou de ces dates, ainsi que tout droit que nous avons de changer la date à laquelle le capital est payable;

- d) le ou les taux d'intérêt, le cas échéant, ou le mode d'établissement de ce ou de ces taux, et la ou les dates à compter desquelles l'intérêt s'accumulera;
- e) les dates de paiement de l'intérêt et la date de référence habituelle pour l'intérêt payable à chaque date de paiement de l'intérêt, le cas échéant;
- f) à savoir si nous pouvons prolonger les périodes de paiement de l'intérêt et, dans l'affirmative, les modalités de la prolongation;
- g) l'endroit ou les endroits où les paiements seront effectués;
- h) à savoir si nous avons l'option de racheter les titres de créance et, dans l'affirmative, les modalités de notre option de rachat;
- i) toute obligation que nous avons de racheter les titres de créance au moyen d'un fonds d'amortissement ou d'acheter les titres de créance au moyen d'un fonds d'achat ou encore au gré du porteur;
- j) à savoir si les dispositions décrites sous la rubrique « Satisfaction et libération, extinction et extinction d'engagement » ne s'appliqueront pas aux titres de créance;
- k) la monnaie dans laquelle les paiements seront versés s'il ne s'agit pas du dollar canadien, ainsi que le mode d'établissement de l'équivalent de ces montants en dollars canadiens, s'il y a lieu;
- l) la tranche du montant en capital payable lors du déclenchement de la déchéance du terme, s'il ne s'agit pas du capital intégral;
- m) à savoir si les titres de créance seront émis sous forme de titres globaux et, dans l'affirmative, le dépositaire des titres;
- n) les changements dans l'éventualité d'un défaut ou les engagements relatifs aux titres de créance;
- o) tout indice ou toute formule servant à l'établissement du capital, de la prime ou de l'intérêt;
- p) les modalités de la subordination de toute série de dette subordonnée;
- q) si le capital payable à la date d'échéance ne peut être établi à une ou plusieurs dates avant la date d'échéance, le montant qui sera réputé constituer ce montant en capital ou le mode d'établissement de celui-ci;
- r) la personne à laquelle l'intérêt sera payable s'il ne s'agit pas de celle au nom de laquelle le titre de créance était inscrit à la date de référence habituelle pour ce paiement de l'intérêt; et
- s) toute autre modalité.

Nous émettrons les titres de créance de chaque série seulement sous forme entièrement nominative sans coupon, et aucuns frais de service ne seront exigés pour l'inscription d'un transfert ou d'un échange des titres de créance. Nous pouvons toutefois exiger un paiement pour couvrir les taxes ou autres frais gouvernementaux payables à l'égard d'un transfert ou d'un échange (à l'exclusion de certains échanges qui ne constituent pas un transfert, tel que le prévoit l'acte de fiducie). Sous réserve des modalités de l'acte de fiducie et des limitations de CDS et du fiduciaire applicables aux titres globaux, les transferts et les échanges des titres de créance pourront être effectués au bureau des services fiduciaires aux sociétés du fiduciaire ou encore à tout autre bureau que nous maintenons à cette fin.

Les titres de créance seront émis en coupures de 1 000 \$ et en multiples intégraux de cette somme. Nous pouvons à tout moment remettre des titres de créance signés au fiduciaire pour fins d'authentification, et le fiduciaire authentifiera ces titres de créance à notre demande écrite et lors du respect de certaines autres conditions prévues dans l'acte de fiducie.

Nous pouvons offrir et vendre les titres de créance, y compris des titres de créance moyennant la décote de l'émission initiale, en fonction d'une décote considérable par rapport à leur montant en capital.

## Titres globaux

Nous pouvons émettre certains ou la totalité des titres de créance sous forme de titres relevés. Ces titres relevés seront représentés par un ou plusieurs certificats globaux entièrement nominatifs. Nous inscrirons chaque titre global auprès d'un dépositaire de titres ou pour son compte. Chaque titre global sera déposé auprès du dépositaire de titres ou de son prête-nom ou encore d'un gardien agissant pour le dépositaire de titres.

Tant que le dépositaire de titres ou son prête-nom est le porteur inscrit d'un titre global représentant les titres de créance, cette personne sera considérée comme étant l'unique propriétaire et porteur du titre global et des titres qu'il représente à toutes fins. Sauf dans des circonstances limitées, les propriétaires de participations véritables dans un titre global :

- a) ne peuvent avoir le titre global ou des titres de créance inscrits à leur nom;
- b) n'ont pas la possibilité ni le droit de recevoir la livraison matérielle de titres de créance avec certificat en échange du titre global; et
- c) ne seront pas considérés être les propriétaires ou porteurs du titre global ou de quelque titre de créance à quelque fin que ce soit aux termes des titres applicables ou encore de l'hypothèque ou de l'acte de fiducie s'y rapportant.

Nous verserons tous les paiements du capital, de la prime et de l'intérêt relatifs à un titre global au dépositaire de titres ou à son prête-nom, en tant que porteur du titre global. Les lois de certains territoires obligent certains acheteurs de titres à accepter la livraison matérielle de titres sous forme définitive. Ces lois peuvent entraver la possibilité d'un transfert de participations véritables dans un titre global.

La propriété de participations véritables dans un titre global sera limitée aux institutions ayant des comptes auprès du dépositaire de titres ou de son prête-nom, qui sont appelés des « adhérents » dans le présent exposé, et aux personnes qui détiennent des participations véritables par l'entremise d'adhérents. Lorsqu'un titre global représentant des titres de créance est émis, le dépositaire de titres portera au crédit des comptes de ces adhérents, au moyen de son système d'inscription en compte, d'inscription et de transfert, les montants en capital des titres de créance que représente le titre global. La propriété des participations véritables dans un titre global sera seulement présentée aux registres tenus par les personnes suivantes, et les transferts de ces participations de propriété seront effectués uniquement grâce à de tels registres :

- a) le dépositaire des titres, pour les participations des adhérents; et
- b) un adhérent, pour les participations que l'adhérent détient pour le compte d'autres personnes.

Les paiements que versent les adhérents aux propriétaires de participations véritables détenues par l'entremise de ces adhérents constitueront la responsabilité de tels adhérents. Le dépositaire de titres pourra de temps à autre adopter diverses politiques et procédures régissant les paiements, les transferts, les échanges et d'autres questions liées aux participations véritables dans un titre global. Ni nous ni le fiduciaire ni aucun mandataire de l'un de nous n'avons quelque responsabilité ou obligation à l'égard de tout aspect des registres du dépositaire de titres ou d'un adhérent en ce qui a trait aux participations véritables dans un titre global représentant des titres de créance ou encore relativement aux paiements versés pour ces participations véritables ou pour le maintien, la supervision ou l'examen des registres concernant ces participations véritables.

## Rachat

Nous pouvons racheter des titres de créance seulement au moyen d'un avis posté au moins 30 et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Cet avis doit indiquer que le rachat sera soumis à la condition que le fiduciaire ou l'agent payeur concerné reçoive les fonds suffisants pour pouvoir payer le capital, la prime et l'intérêt relatifs à ces titres de créance à la date fixée pour le rachat et que, si le fiduciaire ou l'agent payeur concerné ne reçoit pas de tels fonds, l'avis de rachat ne s'appliquera pas, et nous n'aurons pas l'obligation de racheter ces titres de créance. Si moins que la totalité des titres de créance d'une série doivent être rachetés, les titres de créance particuliers devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire de la manière que celui-ci jugera équitable et appropriée.

Nous n'aurons pas l'obligation :

- a) d'émettre des titres de créance d'une série ou d'en inscrire le transfert ou l'échange pendant une période de quinze (15) jours avant la date de l'envoi postal de l'avis précisant les titres de créance de cette série qui ont été choisis aux fins de rachat; ni
- b) d'inscrire le transfert ou l'échange d'un titre de créance de cette série qui a été choisi aux fins de rachat, sauf la tranche non rachetée d'un titre de créance qui fait l'objet d'un rachat partiel.

### **Regroupement, fusion, transport ou transfert**

L'acte de fiducie prévoit que, sauf lors d'un cas de défaut, nous pourrions nous regrouper ou fusionner avec une autre société par actions ou entité ou encore lui transporter ou lui transférer l'ensemble ou la quasi-totalité de nos biens et actifs. Tout remplaçant devra toutefois prendre en charge nos obligations aux termes de l'acte de fiducie et des titres de créance émis dans le cadre de celui-ci, et nous devons remettre au fiduciaire une déclaration par certains de nos dirigeants, de même qu'un avis de nos conseillers juridiques confirmant le respect de toutes les conditions de l'acte de fiducie se rapportant à l'opération. Lorsque ces conditions seront respectées, le remplaçant prendra notre place et nous remplacera aux termes de l'acte de fiducie, et nous serons libérés de nos obligations dans le cadre de celui-ci et des titres de créance.

### **Modification et renonciation**

Nous pouvons modifier l'acte de fiducie avec le consentement des porteurs des titres de créance en circulation de toutes les séries de titres de créance qui sont touchés par la modification pour une majorité de leur montant en capital, votant en une seule catégorie. Le consentement du porteur de chaque titre de créance en circulation qui est touché sera toutefois nécessaire pour :

- a) changer la date d'échéance du capital ou de tout versement du capital ou de l'intérêt relatifs à ce titre de créance;
- b) réduire le montant en capital, le taux d'intérêt ou toute prime payable lors du rachat de ce titre de créance;
- c) réduire le montant du capital dû et payable lors du déclenchement de la d'échéance du terme;
- d) changer la monnaie de paiement du capital, de la prime ou de l'intérêt relatifs à ce titre de créance;
- e) empêcher le droit d'intenter des poursuites pour faire valoir un tel paiement à compter de la date d'échéance ou de la date de rachat;
- f) réduire le pourcentage du montant en capital des titres de créance de toute série nécessaire pour modifier l'acte de fiducie, renoncer au respect de certaines dispositions restrictives de celui-ci ou encore renoncer à certains défauts; ou
- g) avec certaines exceptions, modifier les dispositions de l'acte de fiducie régissant les modifications de celui-ci ou la renonciation à des engagements ou à des défauts passés.

De plus, nous pouvons modifier l'acte de fiducie à certaines autres fins, sans le consentement des porteurs de titres de créance.

Les porteurs des titres de créance en circulation de toute série pour une majorité de leur montant en capital peuvent renoncer, pour cette série, à ce que nous soyons conformes à certaines dispositions restrictives de l'acte de fiducie. Les porteurs des titres de créance en circulation de toutes les séries pour une majorité de leur montant en capital aux termes de l'acte de fiducie à l'égard desquels un défaut a eu lieu et se poursuit, votant une seule catégorie, pourront renoncer à ce défaut pour toutes ces séries, sauf s'il s'agit d'un défaut visant le paiement du capital, de la prime ou de l'intérêt relatifs à un titre de créance ou encore d'un défaut concernant un engagement ou une disposition qui ne peut être modifié sans le consentement du porteur de chaque titre de créance en circulation de la série touchée.

## Cas de défaut

Les événements suivants constituent des cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie à l'égard de toute série des titres de créance :

- a) l'omission de payer le capital ou la prime de tout titre de créance de cette série à l'échéance;
- b) l'omission de payer à l'échéance tout intérêt sur un titre de créance de cette série qui se poursuit pendant 60 jours; à cette fin, la date à laquelle l'intérêt est dû est la date à laquelle nous devons verser le paiement suivant tout report des paiements d'intérêt de notre part selon les modalités des titres de créance qui permettent de tels reports;
- c) l'omission de verser un paiement de fonds d'amortissement lorsque requis pour tout titre de créance de cette série qui se poursuit pendant 60 jours;
- d) l'omission d'exécuter l'engagement décrit sous la rubrique « Regroupement, fusion, transport ou transfert »;
- e) l'omission d'exécuter un autre engagement de l'acte de fiducie (sauf un engagement expressément inclus uniquement au bénéfice d'autres séries) qui se poursuit pendant 90 jours après que le fiduciaire nous donne un avis écrit du défaut ou que les porteurs d'au moins 33 % des titres de créance en circulation de cette série nous donnent un tel avis du défaut et le donnent également au fiduciaire; et
- f) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation nous concernant.

Dans l'éventualité d'un cas de défaut énuméré ci-dessus au paragraphe e) le fiduciaire pourra prolonger le délai de grâce. De plus, si les porteurs d'une série particulière ont donné un avis de défaut, les porteurs d'au moins le même pourcentage des titres de créance de cette série, de concert avec le fiduciaire, pourront alors prolonger le délai de grâce. Le délai de grâce sera automatiquement prolongé si nous avons entrepris et poursuivons avec diligence des mesures correctives à l'intérieur du délai de grâce initial.

Nous pouvons établir des cas de défaut additionnels pour une série particulière.

Si un cas de défaut relatif aux titres de créance d'une série se produit et se poursuit, le fiduciaire ou les porteurs des titres de créance en circulation de cette série pour au moins 33 % de leur montant en capital pourront alors déclarer que le montant en capital de tous les titres de créance de cette série est immédiatement exigible et payable. Cependant, ce cas de défaut sera considéré avoir fait l'objet d'une renonciation en tout temps après la déclaration, mais avant un jugement ou un décret pour le paiement d'argent dû qui a été obtenu si :

- a) nous avons payé ou déposé auprès du fiduciaire tout l'intérêt en souffrance, le capital et toute prime dus autrement que par la déclaration, et tout intérêt sur de telles sommes, de même que tout intérêt sur l'intérêt en souffrance, dans la mesure où la loi le permet, dans chaque cas à l'égard de cette série, ainsi que tous les montants dus au fiduciaire; et
- b) tous les cas de défaut à l'égard de cette série, sauf le non-paiement du capital qui est devenu exigible uniquement par suite de la déclaration, ont été corrigés ou ont fait l'objet d'une renonciation.

Le fiduciaire n'a aucune obligation d'exercer l'un de ses droits ou pouvoirs à la demande ou sur les directives des porteurs des titres de créance, à moins que ces porteurs ne lui aient offert une sûreté ou une indemnité contre les coûts, frais et responsabilités qu'ils peuvent engager en conséquence. Les porteurs des titres de créance en circulation d'une série pour une majorité de leur montant en capital ont, avec certaines exceptions, le droit d'indiquer le moment, la méthode et l'endroit du déroulement des procédures pour tout recours à la portée du fiduciaire ou pour l'exercice d'un pouvoir de celui-ci concernant ces titres de créance. Le fiduciaire peut retenir des porteurs de toute série l'avis d'un défaut, sauf s'il s'agit d'un défaut de paiement du capital ou de l'intérêt ou encore d'un défaut de paiement d'un versement au titre d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds d'achat, s'il juge, de bonne foi, qu'il est dans l'intérêt des porteurs d'agir ainsi.

Le porteur d'un titre de créance aura un droit absolu et inconditionnel de recevoir le paiement du capital, de toute prime et, avec certaines restrictions, de tout intérêt relatifs à ce titre de créance à sa date d'échéance ou à sa date de rachat, et de faire valoir de tels paiements.

Nous avons l'obligation de remettre chaque année au fiduciaire une déclaration par certains de nos dirigeants indiquant que nous ne sommes pas en défaut aux termes de l'acte de fiducie ou, s'il y a un défaut, précisant le défaut et notre statut.

### **Paiements et agent payeur**

L'agent payeur paiera le capital des titres de créance seulement si ces titres de créance lui sont remis. L'agent payeur paiera l'intérêt sur les titres de créance émis sous forme de titres globaux par virement télégraphique au porteur de ces titres globaux. L'agent payeur paiera l'intérêt sur les titres de créance qui ne sont pas sous forme globale à son bureau ou, à notre gré :

- a) par virement télégraphique à un compte auprès d'une institution bancaire au Canada qui est désignée par écrit au fiduciaire au moins cinq jours ouvrables avant la date de paiement par la personne autorisée à recevoir cet intérêt; ou
- b) par chèque posté à l'adresse de la personne autorisée à recevoir cet intérêt, telle que cette adresse paraît au registre des titres pour de tels titres de créance.

Le fiduciaire agira en tant qu'agent payeur pour cette série de titres de créance, et le bureau des services fiduciaires aux sociétés du fiduciaire sera le bureau par l'entremise duquel agira l'agent payeur. Nous pouvons toutefois changer l'agent payeur ou ajouter des agents payeurs ou encore approuver un changement du bureau par l'entremise duquel agit l'agent payeur.

Les fonds que nous avons versés au fiduciaire ou à l'agent payeur pour le capital, toute prime ou tout intérêt relatifs aux titres de créance qui demeurent non réclamés à la fin d'une période de deux ans après que le capital, la prime ou l'intérêt soient devenus exigibles nous seront remboursés à notre demande. Après que ce remboursement nous aura été effectué, les porteurs devront s'en remettre seulement à nous pour de tels paiements.

### **Respect et libération, extinction et extinction d'engagement**

À notre demande écrite, l'acte de fiducie sera respecté et libéré (sauf quant à certains droits et à certaines obligations continuant d'exister qui sont précisés dans l'acte de fiducie) lorsque :

- a) tous les titres de créance ont été remis au fiduciaire pour annulation ou tous les titres de créance qui ne lui ont pas été remis pour annulation sont dus et payables dans un délai d'un an (à l'échéance ou exigibles lors du rachat) et nous avons déposé auprès du fiduciaire des fonds ou des obligations du gouvernement d'un montant suffisant pour le règlement et la libération de ces titres de créance jusqu'à la date d'échéance ou de rachat applicable (y compris le capital, toute prime et tout intérêt s'y rapportant);
- b) nous avons payé ou fait payer toutes les autres sommes payables aux termes de l'acte de fiducie; et
- c) nous avons remis au fiduciaire une attestation d'un dirigeant, ainsi qu'un avis de nos conseillers juridiques indiquant que toutes les conditions préalables quant au respect et à la libération de l'acte de fiducie ont été respectées.

L'acte de fiducie prévoit que nous pouvons :

- a) être libérés de nos obligations, avec certaines descriptions limitées, à l'égard de toute série de titres de créance, tel que le décrit l'acte de fiducie, une telle libération étant appelée une « extinction » dans le présent supplément de prospectus; et
- b) être libérés de nos obligations aux termes de certains engagements respectifs spécialement établis à l'égard d'une série de titres de créance, tel qu'il est décrit dans l'acte de fiducie, une telle libération étant appelée une « extinction d'engagement » dans le présent supplément de prospectus.

Nous devons respecter certaines conditions pour effectuer une extinction ou une extinction d'engagement. Ces conditions incluent le dépôt irrévocable auprès du fiduciaire, en fidéicommiss, de fonds ou d'obligations du gouvernement qui, grâce à leurs paiements prévus du capital et de l'intérêt, fourniraient les fonds suffisants pour le paiement du capital, de toute prime et de l'intérêt relatifs à de tels titres de créance aux dates d'échéance de ces paiements ou lors du rachat.

Après une extinction, le paiement des titres de créance ayant fait l'objet d'une extinction ne pourront être soumis à un déclenchement de la déchéance du terme en raison d'un cas de défaut dans le cadre de l'acte de fiducie. Après une extinction

d'engagement, la déchéance du terme des paiements des titres de créance ne pourra être déclenchée par renvoi aux engagements dont nous aurons été libérés. Une extinction peut avoir lieu après une extinction d'engagement.

### **Au sujet du fiduciaire**

Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire. Certaines de nos filiales tiennent des comptes de dépôt et entretiennent des relations bancaires avec le fiduciaire ou les membres de son groupe respectifs. Le fiduciaire ou les membres de son groupe respectifs peuvent également faire office de fiduciaire ou de mandataire dans le cadre d'autres actes de fiducie et conventions aux termes desquels nous avons des titres en circulation ou encore selon lesquels les titres de certaines de nos filiales le sont.

Le fiduciaire exécutera uniquement les fonctions précisées dans l'acte de fiducie, sauf si un cas de défaut aux termes de celui-ci a lieu et se poursuit. Si un cas de défaut a lieu et se poursuit, le fiduciaire exercera le même degré de soin dont une personne prudente ferait preuve dans l'exercice de ses propres affaires.

### **Lois d'application**

L'acte de fiducie, tout acte de fiducie supplémentaire et les titres de créance seront régis et interprétés conformément aux lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, Canada.

## **SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE**

Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, les billets seront émis sous forme de « titres relevés » et devront être achetés et transférés par l'entremise d'adhérents au service de dépositaire de CDS ou de son prête-nom, qui incluent des courtiers et des négociants en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, nous verrons à ce qu'un certificat global représentant les billets, ou le billet global, soit remis à CDS ou à son prête-nom et soit inscrit à son nom. Les participations dans les billets sont émises uniquement sous forme de coupures de 1 000 \$ ou en multiples intégraux de cette somme. Sauf tel qu'il est autrement prévu plus loin, aucun acheteur de billets n'aura droit à un certificat ou à un autre acte de notre part ou de celle de CDS attestant la propriété de l'acheteur, et aucun acheteur ne verra son nom porté aux registres tenus par CDS, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent de CDS agissant pour le compte de l'acheteur. Chaque acheteur de billets recevra une confirmation d'achat de client de la part du courtier inscrit auquel les billets sont achetés conformément aux pratiques et procédures du courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais en général, les confirmations de client sont émises peu après l'exécution d'un ordre de client. CDS a la responsabilité d'établir et de tenir les inscriptions en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les billets. Aucun certificat matériel attestant les billets ne sera émis aux acheteurs, sauf dans des circonstances limitées, et l'inscription sera effectuée grâce au service de dépositaire de CDS.

Ni nous, ni les placeurs pour compte, ni les membres de leurs groupes respectifs n'assumons quelque responsabilité pour a) tout aspect des registres relatifs à la propriété véritable des billets détenus par CDS ou des paiements s'y rapportant; b) le maintien, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux billets; ou c) tout conseil donné ou toute déclaration formulée par CDS ou à son égard et concernant les règles régissant CDS ou toute mesure prise par celle-ci ou sur les directives de ses adhérents ou encore la description s'y rapportant que contient le présent supplément de prospectus. Les règles régissant CDS prévoient que celle-ci agit en tant que mandataire et dépositaire pour les adhérents. En conséquence, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à CDS, et les personnes autres que les adhérents ayant une participation dans les billets devront s'en remettre uniquement aux adhérents pour les paiements qui sont versés à CDS par nous ou en notre nom en ce qui a trait aux billets. Voir « Paiement de l'intérêt et des autres montants ».

La capacité d'un propriétaire véritable de billets de mettre en gage de tels billets ou de prendre une autre mesure à l'égard de la participation de celui-ci dans les billets (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Si : a) ce droit est exigé par les lois applicables, tel que nous l'établissons; b) le système d'inscription en compte cesse d'exister; c) CDS nous informe qu'elle ne veut plus ou ne peut plus continuer d'agir en tant que dépositaire à l'égard du billet global et nous sommes dans l'impossibilité de trouver un remplaçant qualifié; d) nous décidons que CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter adéquatement de ses responsabilités de porteur du billet global ou n'est plus admissible à le faire et nous ne pouvons trouver un remplaçant qualifié; e) nous signons et remettons au fiduciaire un ordre écrit selon lequel la totalité ou toute partie du billet global doit être ainsi échangée; f) CDS cesse d'être une chambre de compensation ou cesse autrement d'être admissible à agir en tant que dépositaire et nous ne pouvons trouver un remplaçant qualifié; g) nous déterminons que les billets ne seront plus détenus en tant que billets relevés par l'entremise de CDS; ou h) après le déclenchement d'un cas de défaut (au sens donné dans l'acte de fiducie), CDS informe le fiduciaire qu'elle a reçu un avis écrit des adhérents, agissant pour le compte des propriétaires véritables représentant globalement des

billets en circulation pour plus de 50 % de leur montant en capital global, que la continuation du système d'inscription en compte de CDS à l'égard des billets n'est plus dans leur intérêt fondamental, des certificats représentant les billets sous forme entièrement nominative seront alors émis aux propriétaires véritables de participations dans le billet global, ou à leurs prête-noms.

### **Mode de transfert ou de rachat**

Un transfert ou un rachat de billets sera effectué par l'entremise des services de chambre de compensation, de dépositaire ou d'admissibilité tenus par CDS ou son prête-nom à l'égard des participations des adhérents, et aux registres des adhérents relativement aux participations de personnes autres que des adhérents. Les personnes qui sont porteurs de billets n'étant pas des adhérents, mais qui désirent acheter ou vendre des billets ou d'autres participations dans ceux-ci ou en transférer autrement la propriété véritable ne pourront le faire que par l'entremise d'adhérents.

### **Paiement de l'intérêt et d'autres montants**

Nous verserons le paiement du capital, de l'intérêt et de la prime, le cas échéant, relatifs aux billets à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des billets. Tant que CDS ou son prête-nom est le propriétaire inscrit des billets, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considérée en être l'unique propriétaire aux fins de la réception des paiements sur ceux-ci. Nous ne déduirons aucun montant du paiement du capital, de l'intérêt ou de la prime à un porteur qui réside à l'extérieur du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, sauf si la loi nous y oblige. L'acte de fiducie ne contient aucune disposition relative à un intérêt accru ou au paiement d'un autre montant que la loi nous oblige à déduire relativement à un porteur qui réside à l'extérieur du Canada.

Nous nous attendons à ce que CDS ou son prête-nom, sur réception d'un paiement relatif aux billets, porte au crédit des comptes des adhérents, à la date à laquelle un montant est payable, les paiements d'un montant proportionnel à leur participation véritable respective dans le montant en capital de ces billets paraissant aux registres de CDS ou de son prête-nom. Nous prévoyons également que les paiements versés par les adhérents aux propriétaires de participations véritables dans de tels billets détenus par l'entremise de ces adhérents soient régis par les directives permanentes et les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres détenus au porteur ou inscrits « au nom du courtier » pour les comptes des clients et constituent la responsabilité de ces adhérents. Notre responsabilité à l'égard des billets émis sous forme de titres relevés est limitée au règlement du paiement de toute somme due sur de tels billets à CDS ou à son prête-nom.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Si les billets offerts aux présentes sont vendus pour le plein montant total, le produit net du placement s'établira à environ 497 355 000 \$, calculé après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, lesquels sont évalués à 700 000 \$. Le produit net du placement sera affecté au remboursement de la dette à court terme et aux fins générales de l'entreprise.

## **MODE DE PLACEMENT**

Conformément à une convention, ou la convention de placement pour compte, intervenue en date du 7 décembre 2016 entre nous et les placeurs pour compte, les placeurs pour compte ont convenu de s'efforcer raisonnablement de trouver des acheteurs à la date de clôture, sous réserve des modalités y étant contenues, jusqu'à concurrence de billets pour un montant en capital global de 500 millions de dollars, moyennant une contrepartie totale maximum de 499 905 000 millions de dollars, plus l'intérêt couru, le cas échéant, à compter du 12 décembre 2016 jusqu'à la date de livraison, nous étant payable au comptant sur livraison des billets. La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte recevront une rémunération de placement pour compte, ou la rémunération des placeurs pour compte, pour les services qu'ils auront rendus, correspondant à 3,70 \$ par montant en capital de 1 000 \$ des billets vendus. Si les billets ne sont pas vendus pour le montant intégral, la rémunération des placeurs pour compte sera en conséquence calculée de façon proportionnelle. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de s'efforcer de vendre les billets offerts aux présentes, ils n'ont aucune obligation d'acheter ceux qui ne sont pas vendus.

Dans l'hypothèse de la vente de billets pour un montant en capital global de 500 millions de dollars, le prix d'offre total s'établira à 499 905 000 millions de dollars, la rémunération totale des placeurs pour compte atteindra 1 850 000 \$ et le produit net nous revenant totalisera 497 355 000 \$, après déduction des frais du placement évalués à 700 000 \$ qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés sous nos fonds généraux.

Les souscriptions des billets seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que la clôture du placement ait lieu à la date de clôture, mais non après le 16 décembre 2016.



**Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets achetés aux termes du présent supplément de prospectus. Nous n'avons pas l'intention de faire inscrire les billets à la cote d'une bourse quelconque. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – Des marchés actifs pour les billets peuvent ne pas se développer ».**

Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada, les placeurs pour compte ne peuvent offrir d'acheter ou acheter les billets en tout temps pendant la période se terminant à la date à laquelle se termine le processus de vente des billets et à laquelle prennent fin tous les arrangements de stabilisation relatifs aux billets. Cette interdiction comporte des exceptions dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat pour le compte d'un client, sauf certains clients prescrits, à condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par le placeur pour compte concerné, ou si l'ordre du client a été sollicité, à condition que la sollicitation ait eu lieu avant le commencement d'une période de restriction prescrite. Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours du marché des billets offerts aux termes des présentes à un niveau supérieur au cours qui prévaudrait autrement sur le marché libre. De telles opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi étatique sur les valeurs mobilières et ne peuvent être offerts, livrés, directement ou indirectement, ou vendus aux États-Unis ou à toute personne des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de celle-ci, à moins d'être inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou qu'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de toute loi étatique sur les valeurs mobilières applicable ne soit offerte. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte sont conjointes et non solidaires, et ceux-ci peuvent y mettre fin à leur discrétion dans certaines circonstances, y compris lors du déclenchement de certains événements précisés. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent avoir droit à une indemnisation de notre part contre certaines responsabilités, y compris les responsabilités découlant des lois sur les valeurs mobilières du Canada par suite du placement, ou à une contribution pour les paiements que ces placeurs pour compte peuvent devoir effectuer à cet égard.

Scotia Capitaux, BMO Marchés des capitaux, VMTD, Marchés mondiaux CIBC, RBC Marchés des Capitaux, Valeurs mobilières Desjardins, Financière BN, Valeurs mobilières HSBC et Merrill Lynch sont chacune des membres du groupe d'une institution financière qui nous a accordé, seule ou en tant que membre d'un syndicat d'institutions financières, des facilités de crédit et(ou) en a accordé à nos filiales ou détient d'autres dettes nous appartenant ou appartenant à nos filiales. En conséquence, nous pouvons être considérés comme un « émetteur associé » des placeurs pour compte au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Aucun de ces placeurs pour compte ne tirera un avantage direct du placement, autre que la rémunération des placeurs pour compte relative au placement. La décision de procéder au placement des billets aux termes des présentes et l'établissement des modalités du placement ont été effectués par négociation entre nous et les placeurs pour compte. Aucune banque n'a participé à cette décision ou détermination. En date du 5 décembre 2016, un montant total d'environ 2,1 milliards de dollars était en cours aux termes de la dette existante. Nous et(ou) nos filiales respectons en tous points importants nos obligations respectives dans le cadre de notre dette existante. Depuis la création de la dette existante, les prêteurs concernés n'ont renoncé à aucune violation aux termes de cette dette existante; aucun changement important n'est survenu dans notre situation financière ou celle de nos filiales, sauf tel qu'il est autrement décrit dans le présent supplément de prospectus et le prospectus (y compris dans les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi); et la valeur de toute sûreté pour toute pareille dette existante n'a pas changé, sauf dans le cours ordinaire des affaires.

Certains des placeurs pour compte et des membres de leurs groupes respectifs ont de temps à autre exécuté et pourront à l'avenir exécuter divers services de consultation financière et services bancaires d'investissement pour nous, pour lesquels ils ont reçu ou recevront une rémunération habituelle.

## **INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA**

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., nos conseillers juridiques, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, collectivement, les conseillers juridiques, le sommaire suivant décrit les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada conformément à la Loi de l'impôt s'appliquant habituellement à un

porteur de billets, ou un porteur, qui acquiert, en tant que propriétaire véritable, des billets conformément au présent placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents : a) est un résident du Canada ou est réputé l'être; b) détient les billets à titre d'immobilisations; et c) fait affaire sans lien de dépendance avec nous et ne fait pas partie de notre groupe. En général, un billet sera considéré comme constituant une immobilisation pour un porteur, à condition que celui-ci ne détienne pas le billet dans le cours de l'exploitation d'une entreprise ni ne l'ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient ne pas être autrement considérés comme détenant leurs billets à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que les billets et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) leur appartenant durant l'année d'imposition du choix et lors de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés constituer des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Il est conseillé aux porteurs de consulter leurs conseillers fiscaux pour établir si un tel choix leur est offert et s'avère souhaitable, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur : a) qui est une « institution financière », au sens donné dans la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation des biens à la valeur du marché; b) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens donné dans la Loi de l'impôt; c) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien conformément aux règles de la déclaration de la « monnaie fonctionnelle », au sens de toutes ces expressions dans la Loi de l'impôt; ou d) qui conclut un « contrat dérivé à terme » à l'égard d'un billet, au sens donné dans la Loi de l'impôt. Un tel porteur devrait consulter ses propres conseillers fiscaux à l'égard d'un placement dans les billets.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées au public avant la date des présentes, ou les modifications proposées, et la compréhension, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives actuellement publiées de l'Agence de revenu du Canada. Ce sommaire suppose que les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée, toutefois, aucune assurance ne peut être donnée qu'elles seront adoptées dans la forme proposée, ni même qu'elles le seront du tout. Le sommaire n'épuise pas toutes les incidences possibles de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et, sauf pour les modifications proposées, il ne tient pas compte des changements apportés à la loi, par décision ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de celles qui sont abordées aux présentes.

**Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration à l'égard des incidences de l'impôt sur le revenu à l'intention d'un porteur particulier n'est formulée. En conséquence, les porteurs et les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales découlant pour eux de l'acquisition de billets conformément au présent placement, compte tenu de leur situation particulière. Ce sommaire n'aborde pas les incidences fiscales s'appliquant aux personnes autres que les porteurs, et de telles personnes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition de billets en vertu de la Loi de l'impôt et dans tout territoire où ils peuvent être assujettis à l'impôt.**

### **Imposition de l'intérêt sur les billets**

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou toute fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout intérêt sur un billet qui s'accumule en sa faveur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qu'il est désormais en droit de recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où un tel montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur, y compris un particulier, devra inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout intérêt sur un billet qu'il a reçu ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il suit habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où un tel montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

Toute prime que nous avons versée à un porteur parce que nous avons exercé notre droit de racheter les billets avant leur échéance sera habituellement réputée constituer un intérêt alors reçu par le porteur dans la mesure où cette prime peut être raisonnablement considérée comme étant liée à l'intérêt que nous aurions payé ou dû payer sur les billets pour une année d'imposition se terminant après le rachat, et n'en dépasse pas la valeur au moment du rachat.

## **Disposition de billets**

Lors d'une disposition réelle ou réputée effectuée, y compris à l'échéance ou au moment du rachat ou de l'achat pour annulation, l'intérêt accumulé sur le billet jusqu'à la date de la disposition sera inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année de la disposition, sauf dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition précédente, et sera exclu du produit de la disposition du billet par le porteur.

Lorsqu'un porteur dispose ou est réputé disposer d'un billet, y compris à l'échéance ou lors du rachat ou de l'achat pour annulation, il réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction de l'intérêt couru et des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté du billet pour le porteur.

La moitié du montant d'un gain en capital, ou un gain en capital imposable, réalisé par un porteur durant une année d'imposition devra en général être incluse dans le revenu du porteur pour l'année, et la moitié du montant de toute perte en capital, ou une perte en capital déductible, subie par un porteur durant une année d'imposition devra être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur durant cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année pourront habituellement être reportées rétrospectivement et déduites, lors de n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites, lors de toute année d'imposition subséquente, des gains en capital nets imposables réalisés durant de telles années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Un gain en capital réalisé par un particulier (y compris certaines fiducies) peut donner lieu à l'impôt minimum à payer, tel qu'il est calculé selon les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

## **Impôt remboursable additionnel**

Un porteur qui, pendant toute une année d'imposition, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable additionnel sur certains revenus de placement, y compris les montants relatifs à l'intérêt et aux gains en capital imposables gagnés sur un billet ou réalisés à l'égard de celui-ci.

## **RISQUES LIÉS AUX BILLETS**

Un placement dans les billets offerts aux présentes comporte certains risques. Un acheteur éventuel de billets devrait étudier attentivement les facteurs de risque décrits sous :

- a) la rubrique « Gestion des risques d'affaires » figurant aux pages 50 à 69 du rapport de gestion annuel;
- b) la note 32 intitulée « Gestion des risques financiers » figurant aux pages 78 à 82 des états financiers annuels;
- c) la rubrique « Gestion des risques d'affaires » figurant à la page 34 du rapport de gestion intermédiaire;
- d) la note 19 intitulée « Gestion des risques financiers » figurant aux pages F-29 à F-33 des états financiers intermédiaires;
- e) la rubrique « Facteurs de risque » figurant aux pages D-14 à D-22 de la circulaire de sollicitation de procurations, qui inclut certains risques liés à l'entreprise et aux activités de ITC;
- f) l'« Annexe G – Facteurs de risque » de la circulaire de sollicitation de procurations;
- g) l'« Annexe A – Facteurs de risque » de la déclaration d'acquisition d'entreprise de ITC;
- h) la « Rubrique 1A. Facteurs de risque » figurant aux pages 45 à 48 de l'« Annexe B – États financiers et rapport de gestion intermédiaires de ITC » de la déclaration d'acquisition d'entreprise de ITC, qui inclut certains risques liés à l'entreprise et aux activités de ITC; et
- i) la rubrique « Facteurs de risque » figurant aux pages 23 à 25 du prospectus ci-joint,

lesquels sont chacun intégrés aux présentes par renvoi. De plus, les acheteurs éventuels de billets devraient étudier attentivement, à la lumière de leur propre situation financière, les facteurs de risques présentés ci-dessous qui sont liés aux billets, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus, le prospectus, les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi et tous les documents déposés par la suite qui sont intégrés par renvoi, avant de prendre une décision de placement.

### **Les changements dans nos notations du crédit pourraient nuire à la valeur des billets**

Dans le cadre du présent placement, nous prévoyons obtenir des notations du crédit par DBRS, S&P et Moody's pour les billets. Ces notations sont d'une portée limitée et peuvent ne pas aborder tous les risques importants liés à la structure des billets, au marché pour ceux-ci ou à d'autres facteurs s'y rapportant, mais reflètent plutôt seulement le point de vue de chaque agence de notation au moment où la notation est émise. Il ne peut y avoir aucune assurance que les notations du crédit attribuées aux billets demeureront en vigueur pendant une période donnée, ni que de telles notations ne seront pas abaissées, suspendues ou retirées entièrement par une ou plusieurs des agences de notation si, selon le jugement de cette agence de notation, les circonstances le justifient.

Les agences de notation du crédit évaluent les secteurs dans lesquels nous faisons affaire globalement et peuvent changer leur notation du crédit à notre endroit sur le fondement de leur point de vue d'ensemble de ces secteurs. Les changements ou déclassements réels ou prévus de nos notations du crédit, y compris toute annonce selon laquelle nos notations font l'objet d'un autre examen en vue d'un déclasserement, pourraient nuire à la valeur des billets sur le marché et augmenter nos coûts d'emprunt d'entreprise.

### **L'acte de fiducie ne limite pas le montant de la dette que nous ou nos filiales pouvons engager ni notre capacité d'effectuer d'autres opérations pouvant nuire aux porteurs des billets**

L'acte de fiducie aux termes duquel les billets seront émis ne limite pas le montant de la dette que nous ou nos filiales pouvons engager, y compris la dette garantie. L'acte de fiducie ne contient aucun engagement financier ni autre disposition qui accorderait aux porteurs des billets une protection importante si nous participons à une opération à endettement élevé. En outre, l'acte de fiducie ne limite pas notre capacité de verser des dividendes, d'effectuer des distributions ou de racheter des actions ordinaires. Par suite de ce qui précède, au moment de l'évaluation des modalités des billets, vous devriez savoir que les modalités de l'acte de fiducie et celles des billets ne limitent pas notre capacité d'effectuer diverses opérations d'entreprise ou d'intervenir lors de circonstances et d'événements pouvant nuire à votre placement dans les billets, ni d'y participer.

### **Nous pouvons être dans l'impossibilité de dégager les flux de trésorerie nécessaires au service de nos titres de créance, y compris les billets**

Nous ne pouvons vous assurer que notre entreprise dégagera des flux de trésorerie suffisants pour nous permettre d'assurer le service de notre dette, y compris les billets, ou d'effectuer les dépenses en immobilisations prévues. Notre capacité de régler nos dépenses et de respecter nos titres de créance, de les refinancer et de financer les dépenses en immobilisations prévues dépendra de notre rendement futur, lequel sera tributaire de la conjoncture économique générale, financière, concurrentielle, législative, réglementaire et d'autres facteurs indépendants de notre volonté. Sur le fondement des niveaux actuels de l'exploitation, nous sommes d'avis que les flux de trésorerie provenant de l'exploitation et les liquidités disponibles seront adéquats dans un avenir prévisible pour nous permettre de respecter nos obligations prévues aux fins du fonds de roulement, des dépenses en immobilisations et des paiements prévus de capital et d'intérêt relatifs à notre dette, dont les billets. Toutefois, si nous sommes dans l'impossibilité de dégager des flux de trésorerie suffisants provenant de l'exploitation ou d'emprunter des fonds suffisants à l'avenir pour assurer le service de notre dette, nous pourrions devoir vendre des biens, réduire les dépenses en immobilisations, refinancer la totalité ou une partie de notre dette existante (y compris les billets) ou obtenir un financement supplémentaire. Nous ne pouvons vous assurer que nous pourrions refinancer notre dette, vendre des biens ou contracter des dettes additionnelles à des conditions nous étant acceptables, voir même du tout.

### **Nous aurons un montant de dette élevé, ce qui pourra nuire à nos flux de trésorerie et à notre capacité d'exploiter notre entreprise et d'effectuer des paiements sur les billets**

Les billets constitueront pour nous des obligations directes, non garanties et non subordonnées, ayant priorité égale avec toutes nos dettes non garanties et non subordonnées existantes et futures et se classant, quant au droit de paiement, avant toutes nos dettes subordonnées existantes et futures. En date du 30 septembre 2016, sur une base pro forma compte tenu a) du présent placement, b) de l'acquisition de ITC qui a été réalisée le 14 octobre 2016, c) du financement de l'acquisition et d) des changements dans la dette à long terme, les obligations découlant des contrats de location-acquisition et les obligations de financement à compter du 30 septembre 2016 jusqu'au 5 décembre 2016, inclusivement, notre dette consolidée aurait totalisé un montant estimatif de 21,9 milliards de dollars.

Si nous contractons des obligations additionnelles se classant à égalité avec les billets, les porteurs de ces obligations auront le droit de participer proportionnellement avec les porteurs des billets et de notre dette de premier rang émise auparavant à tout produit distribué lors de notre insolvabilité, liquidation forcée, réorganisation, dissolution ou autre liquidation volontaire, ce qui peut avoir pour effet de réduire le montant du produit qui vous sera versé. Si les actifs qui restent ne sont pas suffisants pour payer tous ces créanciers, la totalité ou une partie des billets alors en circulation demeurerait impayée.

### **Les billets ne sont pas garantis par nos biens et nos créanciers garantis auraient une créance prioritaire sur nos biens**

Les billets ne sont pas garantis par nos biens. L'acte de fiducie régissant les billets ne contient aucune restriction sur le montant de dette additionnelle que nous ou nos filiales pouvons engager, y compris en ce qui a trait à la dette garantie. Si nous engageons une dette garantie, nos actifs seront assujettis aux créances prioritaires de nos créanciers garantis. Si nous devenons insolvable ou sommes liquidés ou encore si la déchéance du terme d'un paiement dans le cadre d'une entente régissant une dette garantie est déclenchée, les prêteurs aux termes de nos ententes relatives à la dette garantie auraient le droit d'exercer les recours à la portée d'un prêteur garanti. En conséquence, les prêteurs auraient une créance prioritaire sur nos actifs dans la mesure de leurs priorités ou hypothèques mobilières ou légales, et il se peut que les actifs restants soient insuffisants pour le règlement des réclamations des porteurs de ces billets. Les billets seront réellement subordonnés à toutes nos obligations garanties existantes et futures dans la mesure de la valeur du bien donné en garantie de ces obligations. En date du 30 septembre 2016, sur une base pro forma compte tenu a) du présent placement, b) de l'acquisition de ITC qui a été réalisée le 14 octobre 2016 et c) de son financement, nous avons des obligations garanties pour environ 4,0 milliards de dollars.

### **Les billets, par leur structure, sont subordonnés à toute dette de nos filiales, et nous pouvons être dans l'impossibilité de dégager des flux de trésorerie pour assurer le service de nos titres de créance si nos filiales ne peuvent nous distribuer des liquidités ou nous rembourser les prêts que nous leur avons consentis**

Les billets, par leur structure, seront également subordonnés à toutes les dettes et à toutes les actions préférentielles ou privilégiées de nos filiales. En date du 30 septembre 2016, sur une base pro forma compte tenu a) du présent placement, b) de l'acquisition de ITC qui a été réalisée le 14 octobre 2016, c) de son financement et d) des changements dans la dette à long terme, les obligations découlant des contrats de location-acquisition et les obligations de financement à compter du 30 septembre 2016 jusqu'au 5 décembre 2016, inclusivement, nos filiales (y compris ITC et ses filiales) auraient eu une dette d'à peu près 15,8 milliards de dollars. Nous sommes une société de portefeuille et, à ce titre, n'avons aucune activité productive de revenus autre que les activités de mobilisation de fonds. Nous dépendons lourdement des résultats financiers de nos filiales et des paiements au comptant s'y rapportant qui proviennent de ces filiales. Nous nous en remettons périodiquement à des financements externes pour fournir les liquidités nécessaires aux placements futurs, au service de la dette que nous engageons, au paiement des frais administratifs, ainsi qu'au règlement des dividendes. Nos filiales sont des personnes morales distinctes et n'ont aucune obligation indépendante de nous verser des dividendes. Avant de nous payer des dividendes, les filiales ont des obligations financières qui doivent être respectées, y compris, notamment leurs charges d'exploitation et leurs obligations envers les créanciers. De plus, nos entreprises de services publics sont tenues, par la réglementation, de maintenir un ratio minimum des capitaux propres par rapport au capital total qui peut limiter leur capacité de nous payer des dividendes ou nous obliger à leur verser un apport de capital. L'adoption future de lois ou de règlements peut interdire ou limiter davantage l'aptitude de nos filiales à payer des dividendes en amont ou de rembourser la dette intersociétés. De plus, dans l'éventualité de la liquidation ou de la réorganisation d'une filiale, notre droit de participer à une distribution des biens est assujéti aux créances prioritaires des créanciers de la filiale. En conséquence, notre capacité de dégager des flux de trésorerie pour assurer le service de nos titres de créance dépend de l'aptitude de nos filiales à dégager un bénéfice et des flux de trésorerie soutenus, ainsi qu'à payer des dividendes et à rembourser les prêts.

### **Nos facilités de crédit existantes contiennent des engagements pouvant limiter notre situation financière, et les ententes que nous ne pouvons conclure à l'avenir peuvent en contenir**

Nos facilités de crédit existantes et celles de nos filiales contiennent des engagements imposant certaines exigences sur notre entreprise, y compris des engagements concernant le ratio d'endettement par rapport à la capitalisation totale. Par surcroît, nos filiales contractent périodiquement des dettes à long terme, qui ont toujours été constituées à la fois de dettes garanties et non garanties. Ces ententes de tiers relatives à la dette contiennent des engagements pouvant limiter notre capacité de tirer parti d'occasions d'affaires potentielles à mesure qu'elles se présentent et nuire à l'exploitation de notre entreprise actuelle et de celle de nos services publics, y compris limiter notre capacité de financer les activités et les besoins en capitaux futurs et la capacité de nos filiales d'exercer d'autres activités commerciales. Les autres engagements imposent ou pourraient imposer des restrictions sur notre capacité et celle de nos services publics, notamment :

- a) d'engager des dettes additionnelles;

- b) de créer des priorités ou hypothèques mobilières illégales;
- c) de conclure des opérations avec des membres du groupe;
- d) de vendre ou de transférer des biens; et
- e) de procéder à un regroupement ou à une fusion.

Les ententes que nous et nos filiales d'exploitation conclurons à l'avenir pourront également comporter des engagements similaires ou plus restrictifs, particulièrement si le marché du crédit en général se détériore. La violation d'un engagement faisant partie des facilités de crédit existantes ou des ententes régissant notre autre dette occasionnerait un cas de défaut. Certains cas de défaut peuvent provoquer le déclenchement automatique de la déchéance du terme du paiement des obligations sous-jacentes ou encore la déchéance du terme d'un paiement s'ils ne sont pas corrigés dans un délai précisé. Les cas de défaut aux termes d'une entente peuvent déclencher des cas de défaut dans le cadre d'autres ententes, bien que nos services publics réglementés ne soient pas assujettis au risque d'un défaut des membres du groupe. Si la déchéance du terme des paiements est déclenchée par suite d'un cas de défaut, le montant en capital et l'intérêt relatifs à un tel emprunt deviendraient immédiatement dus et payables. Dans un tel cas, nous pourrions ne pas être en mesure de verser tous les paiements requis ou d'emprunter des fonds suffisants pour refinancer les titres de créance dont la déchéance du terme a été déclenchée. Même si un nouveau financement était alors disponible, il pourrait ne pas l'être à des conditions nous convenant.

**Des marchés actifs pour les billets peuvent ne pas se développer** Les billets constitueront une nouvelle série de titres pour lesquels il n'existe aucun marché. Nous n'avons pas l'intention de demander l'inscription des billets à une bourse ou à un marché d'établissement automatique des cours. En conséquence, il ne peut y avoir aucune assurance qu'un marché pour les billets se développera jamais ou sera maintenu. Si un marché ne se développe pas ou n'est pas maintenu, vous pourriez éprouver des difficultés ou être dans l'impossibilité de revendre les billets. En outre, rien ne garantit, quant à la liquidité d'un marché qui pourrait se développer pour les billets, votre capacité de vendre les billets ou le prix auquel vous pourriez les vendre. Les cours futurs des billets dépendront de nombreux facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, les notations alors en cours attribuées aux billets et les marchés pour des titres similaires. Tout marché boursier qui se développe subirait l'incidence de nombreux facteurs indépendants de ce qui précède et s'y ajoutant, y compris :

- a) le nombre de porteurs des billets;
- b) l'intérêt des courtiers en valeurs mobilières à créer un marché pour les billets;
- c) nos notations du crédit auprès des principales agences de notation du crédit; et
- d) le niveau, l'orientation et la volatilité des taux d'intérêt sur le marché en général.

#### **Les changements dans les taux d'intérêt peuvent faire changer le cours ou la valeur des billets**

Les taux d'intérêt en vigueur auront une incidence sur le cours ou la valeur des billets. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours ou la valeur des billets peut diminuer à mesure qu'augmentent les taux d'intérêt en vigueur pour des titres de créance comparables, et ils pourraient augmenter à mesure que diminuent les taux d'intérêt en vigueur pour des titres de créance comparables.

#### **Risque de rachat facultatif**

Nous pouvons choisir de racheter les billets avant leur échéance, en totalité ou en partie, en tout temps ou de temps à autre, particulièrement lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux des billets. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux d'intérêt des billets au moment du rachat, un acheteur ne pourra réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable à un taux d'intérêt réel au moins égal à celui du billet qui est racheté. Voir la rubrique « Description des billets – Rachat facultatif ».

#### **Les lois sur la faillite et l'insolvabilité au Canada peuvent entraver la capacité du fiduciaire de faire valoir ses recours aux termes de l'acte de fiducie régissant les billets ou les billets eux-mêmes**

Les droits du fiduciaire qui représente les porteurs de billets de faire valoir ses recours pourraient être retardés par les dispositions de restructuration des lois fédérales applicables en matière de faillite, d'insolvabilité ou de toute autre restructuration du

Canada si les avantages de ces lois sont recherchés à notre égard. Par exemple, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) contiennent des dispositions permettant à une personne insolvable d'obtenir un sursis des procédures contre ses créanciers et de produire une proposition soumise au vote des diverses catégories de ses créanciers touchés. Si une proposition de restructuration est acceptée par les majorités requises de chaque catégorie touchée de créanciers et est approuvée par le tribunal compétent du Canada, elle lierait tous les créanciers de chaque catégorie touchée, y compris les créanciers n'ayant pas voté à l'égard de l'acceptation de la proposition. En outre, dans certaines circonstances, cette législation permet à un débiteur insolvable de conserver la possession et l'administration de ses biens, sous réserve de la supervision de la cour, même si celui-ci peut être en défaut en vertu du titre de créance applicable, pendant la période au cours de laquelle le sursis des procédures demeure en vigueur. De plus, il peut être possible, dans certaines circonstances, de restructurer certains titres de créance en vertu de la loi régissant les entreprises qui s'applique au débiteur.

Les pouvoirs de la cour en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), et particulièrement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), ont été interprétés et exercés de façon large de manière à protéger une entité procédant à une restructuration des mesures prises par les créanciers et d'autres parties. En conséquence, nous ne pouvons prévoir si les paiements aux termes des billets seraient effectués durant toute procédure en faillite, en insolvabilité ou visant toute autre restructuration, peu importe si le fiduciaire pourrait exercer ses droits aux termes de l'acte de fiducie régissant les billets et quand il pourrait les exercer ou si les porteurs des billets seraient dédommagés pour tout retard de paiement, le cas échéant, du capital, de l'intérêt et des coûts, y compris les frais et débours du fiduciaire, et dans quelle mesure ils le seraient.

### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront tranchées par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, et McInnes Cooper, de St. John's, en notre nom, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, au nom des placeurs pour compte. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., ceux de McInnes Cooper et ceux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % de nos titres ou des titres des personnes nous étant liées ou des membres de notre groupe.

### **FIDUCIAIRE ET AGENT PAYEUR**

Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau des services fiduciaires aux sociétés, est le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie. Le fiduciaire, à son bureau des services fiduciaires aux sociétés, est également l'agent payeur pour les billets.

## GLOSSAIRE

En cas d'indication contraire de notre part ou si le contexte l'indique autrement, les renvois dans le présent supplément de prospectus à « Fortis », à « nous », à « notre » et à « nos » visent Fortis Inc. et nos filiales consolidées.

« **acte de fiducie** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Description des billets – Généralités »;

« **acte de fiducie principal** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Description des billets – Généralités »;

« **actions ordinaires** » désigne nos actions ordinaires;

« **actions privilégiées de premier rang** » désigne nos actions privilégiées de premier rang;

« **adhérent** » désigne un adhérent de CDS;

« **amortissement supplémentaire** » désigne l'amortissement fiscal fédéral supplémentaire aux É.-U. reflété dans les états financiers et le rapport de gestion intermédiaires de ITC inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise de ITC intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus, lequel amortissement supplémentaire nuira aux revenus et au bénéfice net futurs de ITC, et que ITC porte actuellement en appel. Voir l'« Annexe A – Facteurs de risque – Les choix de ITC Midwest et de METC de refuser l'amortissement supplémentaire ont été contestés » dans la déclaration d'acquisition d'entreprise de ITC;

« **billet global** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Système d'inscription en compte »;

« **billets** » désigne les billets de premier rang non garantis à 2,85 % d'un montant en capital global de 500 millions de dollars échéant le 12 décembre 2023 qui sont offerts aux termes du présent supplément de prospectus;

« **BMO Marchés des capitaux** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc.;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt;

« **Central Hudson** » désigne Central Hudson Gas & Electric Corporation;

« **circulaire de sollicitation de procurations** » désigne notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 18 mars 2016 qui a été préparée dans le cadre de notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 5 mai 2016;

« **conseil d'administration** » désigne notre conseil d'administration;

« **conseiller juridique** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada »;

« **convention de placement pour compte** » vise la convention de placement pour compte intervenue en date du 7 décembre 2016 entre nous et les placeurs pour compte;

« **date de clôture** » a la signification attribuée à cette expression à la page frontispice du présent supplément de prospectus;

« **DBRS** » désigne DBRS Limited;

« **déclaration d'acquisition d'entreprise de ITC** » désigne la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 23 novembre 2016 à l'égard de l'acquisition de ITC réalisée le 14 octobre 2016;

« **dette existante** » a la signification attribuée à cette expression à la page frontispice du présent supplément de prospectus;

« **états financiers annuels** » désigne nos états financiers consolidés comparatifs audités en date des 31 décembre 2015 et 31 décembre 2014 et pour les exercices alors terminés, avec les notes y étant afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, daté du 17 février 2016;



« **états financiers intermédiaires** » désigne nos états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non audités en date du 30 septembre 2016 et pour les périodes de trois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2016 et 2015, ainsi que les notes y étant afférentes;

« **extinction** » a la signification attribuée à ce terme sous la rubrique « Description de l'acte de fiducie principal – Respect et libération, extinction et extinction d'engagement »;

« **extinction d'engagement** » a la signification donnée à cette expression sous la rubrique « Description de l'acte de fiducie principal – Respect et libération, extinction et extinction d'engagement »;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite;

« **fiduciaire** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada;

« **filiales d'exploitation réglementées de ITC** » désigne, collectivement, International Transmission Company, Michigan Electric Transmission Company, LLC, ITC Midwest LLC et ITC Great Plains, LLC;

« **Financière BN** » désigne Financière Banque Nationale Inc.;

« **FortisAlberta** » vise FortisAlberta Inc.;

« **gain en capital imposable** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada – Disposition de billets »;

« **ITC** » désigne ITC Holdings Corp.;

« **jour ouvrable** » désigne, à l'égard des billets, un jour autre a) qu'un samedi ou un dimanche, b) un jour où les institutions bancaires à Toronto, en Ontario, ou à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Canada, ont l'autorisation ou l'obligation légale ou par décret de demeurer fermées, ou c) un jour où le bureau des services fiduciaires aux sociétés du fiduciaire est fermé;

« **Loi de l'impôt** » désigne, collectivement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements;

« **Loi de 1933** » désigne la loi des É.-U. intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications;

« **Marchés mondiaux CIBC** » désigne Marchés mondiaux CIBC Inc.;

« **Merrill Lynch** » désigne Merrill Lynch Canada, Inc.;

« **modifications proposées** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada »;

« **Moody's** » désigne Moody's Investors Services, Inc.;

« **perte en capital déductible** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada – Disposition de billets »;

« **placement** » désigne le placement des billets aux termes du présent supplément de prospectus;

« **placeurs pour compte** » désigne, collectivement, Scotia Capitaux, BMO Marchés des capitaux, VMTD, Marchés mondiaux CIBC, RBC Marchés des Capitaux, Valeurs mobilières Desjardins, Financière BN, Valeurs mobilières HSBC, Merrill Lynch et Casgrain & Compagnie Limitée;

« **plaintes relatives au taux de base** » désigne deux plaintes déposées auprès de la FERC visant deux périodes de remboursement courant consécutivement du 12 novembre 2013 au 11 mai 2016 auxquelles International Transmission Company, Michigan Electric Transmission Company, LLC, et ITC Midwest LLC sont assujetties, tel qu'il est décrit en détail à l'« Annexe E – États financiers et rapport de gestion historiques de ITC » dans la circulaire de sollicitation de procurations et dans les états financiers intermédiaires de ITC inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise de ITC, dans chaque cas intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus;

« **porteur** » a la signification attribuée à ce terme sous la rubrique « Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada »;

« **premier acte de fiducie supplémentaire** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Description des registres des billets – Généralités »;

« **prix selon le rendement des obligations du Canada** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Description des billets – Rachat facultatif »;

« **prospectus** » désigne le prospectus préalable de base simplifié daté du 30 novembre 2016, avec ses modifications ou suppléments occasionnels, auquel se rapporte le présent supplément de prospectus;

« **rapport de gestion annuel** » désigne notre rapport de gestion daté du 17 février 2016 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015;

« **rapport de gestion intermédiaire** » désigne notre rapport de gestion pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2016;

« **RBC Marchés des Capitaux** » désigne RBC Dominion valeurs mobilières Inc.;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite;

« **régimes dispensés** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Admissibilités aux fins de placement »;

« **rémunération des placeurs pour compte** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Mode de placement »;

« **rendement des obligations du Canada** » désigne, à toute date, le rendement à l'échéance, à cette date, correspondant à la moyenne arithmétique (arrondie à trois décimales) des rendements fixés à 10 h (heure de Toronto) par deux grands courtiers en valeurs mobilières du Canada de notre choix conformément à l'acte de fiducie, dans l'hypothèse du calcul semestriel de l'intérêt composé effectué conformément à la pratique financière généralement reconnue, qu'une obligation du gouvernement du Canada non susceptible d'appel comporterait si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son montant en capital à cette date, et dont la durée à l'échéance est à peu près égale à la durée restante jusqu'au 12 octobre 2023;

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices;

« **S&P** » désigne Standard & Poor's Rating Services, une division de McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation;

« **Scotia Capitaux** » désigne Scotia capitaux Inc.;

« **sommaire définitif des modalités** » désigne le modèle du sommaire définitif des modalités à l'égard des billets qui a été déposé le 7 décembre 2016;

« **sommaire indicatif des modalités** » désigne le modèle du sommaire indicatif des modalités à l'égard des billets qui a été déposé le 7 décembre 2016;

« **supplément de prospectus** » désigne le présent supplément de prospectus du prospectus;

« **UNS Energy** » désigne, collectivement, Tucson Electric Power Company, UNS Gas, Inc. et UNS Electric, Inc.;

« **Valeurs mobilières Desjardins** » désigne Valeurs mobilières Desjardins Inc.;

« **Valeurs mobilières HSBC** » désigne Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.; et

« **VMTD** » désigne Valeurs Mobilières TD Inc.

De plus, telles qu'elles sont utilisées dans le présent supplément de prospectus, les abréviations contenues aux présentes ont les significations données ci-dessous.

FERC	Federal Energy Regulatory Commission des É.-U.
GNL	gaz naturel liquéfié
NYSE	Bourse de New York
RCP	rendement des capitaux propres en actions ordinaires
SEDAR	Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada
TSX	Bourse de Toronto
É.-U.	États-Unis d'Amérique
PCGR aux É.-U.	principes comptables généralement reconnus aux É.-U.

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

En date du 7 décembre 2016

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(SIGNÉ) GREG LAWRENCE

(SIGNÉ) GRANT WILLIAMS

(SIGNÉ) HAROLD R. HOLLOWAY

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(SIGNÉ) SCOTT BURROWS

(SIGNÉ) ROBERT M. BROWN

(SIGNÉ) MICHAEL GIANANTE

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

MERRILL LYNCH CANADA, INC.

(SIGNÉ) TUSHAR KITTUR

(SIGNÉ) DAVID LOH

(SIGNÉ) JAMIE W. HANCOCK

CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE

(SIGNÉ) ROGER CASGRAIN